

Éléments introductifs au droit :

- Raisonnement juridique, activité principale du juriste
- Différents types de catégories juridiques (nous donner une idée de ce qu'est le droit, quelles sont les différentes matières qui le constituent)
- La hiérarchie des sources du droit (plusieurs types de règles qui régissent un même territoire, quelle est celle qui prime sur les autres)
- Droit des obligations (sources internes et internationales des obligations)

Partie 1 : le raisonnement juridique

Le droit en général est un ensemble de principe qui sont ordonnés entre eux, on les classe dans différentes matières, on s'en sert pour le raisonnement juridique. Raisonner est en fait l'activité principale de chaque juriste ; le raisonnement employé par le juriste est strictement déductif. Dans les différentes sortes de juristes :

- Le **législateur** : il dispose, affirme
- L'**avocat** : il raisonne en droit pour convaincre
- Le **juge** : il utilise le raisonnement juridique pour motiver sa décision, cela dit pourquoi la décision a été rendue.

On parle à cet égard de raisonnements **syllogistiques**. Dans ce syllogisme on trouve 3 parties :

- La première constitue ce qu'on appelle la **majeure**, il s'agit en fait de la règle de droit, càd de la loi ;
- La deuxième partie est la **mineure**, on y trouve les faits de l'affaire, et on cherche à y appliquer la règle ;
- La **conclusion** ; la solution qu'on donne à l'affaire considérée.

Règle = présomption de paternité : Article 312 du Code Civil pose la présomption que la femme mariée lorsqu'elle accouche a mis au monde un enfant dont son époux est le père.

Faits + application = X et Y sont mariés depuis le 01/04/2009. Y accouche le 1^{er} novembre 2019 = Sam.

Par application de l'article 312 = désignation de X comme père de Sam car époux de Y.

Conclusion = Sam est l'enfant juridiquement de Y et X.

Règle = Art 759 & 760 du code civil = enfant naturel adultérin a droit à la moitié de ce à quoi il aurait eu droit s'il été légitime

Faits + application = X et Y ont trois enfants légitimes puis X a un 4^e enfant adultérin. CEDH du 1^{er} février 2000 affaire MAZURECK. Par application la part du 4^e enfant est alors de $\frac{1}{4} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{8}$

Pour la conclusion, le juriste, lorsqu'il a les faits de l'affaire, il va devoir procéder à ce que l'on appelle la **qualification juridique** ; le juriste va proposer un corps de règles corrélées à une définition de ce que l'on appelle en droit une **notion juridique**.

Par exemple, un individu que l'on sait habiter dans un droit spécifique avec qui on entretient des rapports amicaux ne se trouve pas à son domicile, les jours passent et pas de nouvelles, plusieurs possibilités se posent juridiquement dans cette situation : en droit civil, lorsque l'on cherche une personne, deux solutions sont proposées : l'absence et la disparition.

- Lorsqu'il y a absence, on est dans la situation de l'article 112 et suivants du code civil où la personne est absente de son domicile et on n'a pas de nouvelles. Dans ce cas, on saisit le juge des tutelles qui va saisir une présomption d'absence pour que les biens de l'individu soient administrés à quelqu'un le temps qu'il n'est pas là.
- Dans la situation de disparition, article 88 et suivants du code civil, on est dans l'hypothèse où l'individu que l'on ne trouve pas a disparu dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger ; il faut regarder si on a des raisons de penser que sa vie est en danger et si oui, il faut saisir le

tribunal de grande instance et le tribunal va rendre un jugement déclaratif de décès : on met fin à la personnalité juridique de la personne.

Ces deux solutions apportent des conséquences tout à fait différentes.

La qualification juridique permet le raisonnement juridique déductif et de conclure. A côté de ces événements, le juge va user aussi -pour pouvoir raisonner- de notions mathématiques telles que l'équité, le sentiment de justice.

Partie 2 : les catégories juridiques

Lorsque l'on parle de droit il existe deux types de définitions :

- On peut parler du **Droit**, c'est ce que l'on appelle le **droit objectif** ; il s'agit de l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les hommes dans un état donné, à un moment donné. C'est ce que l'on appelle la règle, la **règle de droit**.
- On peut aussi parler **des droits**, ce sont les **droits subjectifs** ; il s'agit des prérogatives qui sont reconnues aux individus par la règle de droit (i.e. le droit objectif). Ce sont ici par exemple le droit de vote, la liberté d'aller et venir, le droit de propriété.

Le sujet de droit est celui qui a la personnalité juridique. Il n'y a que l'humain qui soit tout seul soit en groupe va être titulaire de droit subjectifs.

Lorsqu'il s'agit de parler de catégories juridiques, on vise en fait les constituants de ce que l'on appelle le **droit objectif**. On le décrit en deux temps :

- Premier temps dans laquelle on distingue le **droit international**, le **droit européen** et le **droit national** ;
- Deuxième temps on distingue dans le droit national les constituants de ce que l'on appelle le **droit public** et ceux de ce que l'on appelle le **droit privé**.

Chaque État fixe lui-même son système juridique, il est souverain. Les relations inter-États sont animées par le principe de non-ingérence.

Nous remarquerons qu'il existe en droit des matières qui n'appartiennent pas strictement au droit public ou strictement au droit privé ; il s'agit des **droits mixtes**.

A) Le droit international

C'est le droit des États entre eux ; il peut être de deux sortes :

- Droit international **public** ; vise les rapports entre les gouvernements, en représentation à chaque fois de l'État.
- Droit international **privé** ; s'applique aux rapports entre les personnes, les particuliers, lorsqu'existe un élément d'**extranéité** (fait de faire appel au droit dont on est issu alors même qu'on s'est placé sous l'empire d'un autre droit). Par exemple, la situation d'un couple marié dont l'un est français l'autre allemand ; ils habitent en France et ont un enfant. Au départ c'est entièrement le droit français qui s'applique. Puis arrive le moment du divorce, une décision est prise en France et l'autre en Allemagne : se pose donc la question de la conjugaison des deux décisions notamment à propos de la garde de l'enfant.

B) Le droit européen vise deux catégories de droit différentes :

- Le **droit de l'Union Européenne** ; il existe depuis les traités de Rome de 1957, un groupement d'États qui au départ s'appelait communauté économique européenne, puis qui s'est appelé l'Union Européenne depuis le traité de Maastricht en 1992. L'Union Européenne fonctionne quasiment comme un État (président, parlement...) ; elle est susceptible de produire deux types de règles en droit :
 - o Les **directives** ; ordre donné par l'Union Européenne aux États membres de l'union, de mettre en place des règles de droit dans le domaine visé par la directive. L'UE donne un **délai de transposition** aux États et une fois ce délai expiré, si aucune règle n'a été prise par l'État, les citoyens de cet État pourront invoquer directement les règles produites par l'UE lorsque celles-ci sont claires, inconditionnelles et précises. Par exemple, en droit français on a eu pour mission de prendre une règle en matière de responsabilité de produits défectueux (par ex médical) c'est une directive qui date de 1985, la France a beaucoup tardé à prendre une règle en la matière, et les usagers français ont pu invoquer cette règle européenne pour obtenir réparation devant un juge.
 - o Les **règlements** ; ils viennent directement s'inscrire à côté de nos lois. On en entend beaucoup parler dans le cadre de la politique agricole commune (la PAC), depuis fin mai 2018 règlement pour la protection des données personnelles : grosse sanction pour les personnes morales qui ne le respecte pas.
- Les règles issues de la **convention européenne des droits de l'homme**. La CEDH est un traité, c'est une espèce de contrat entre États, qui date du 4 novembre 1950. La France l'a ratifié en 1974 ; la ratification d'un traité signifie que l'État promet de l'appliquer. Ici la France s'est engagée à ne prendre de loi qui ne soit que conforme aux engagements pris dans ce traité. Ce traité est particulier, il a un juge chargé de sanctionner les États qui ne respectent pas ce traité, il leur demande de verser des dommages et intérêts aux ressortissants à qui cela cause des préjudices, mais comme il ne s'agit que d'un juge, la loi française ne changera pas tout de suite. Pour l'État français, il n'y a seulement réparation du préjudice par l'octroi de dommages et intérêts, ce n'est pas autre chose qu'une incitation à changer sa règle de droit. Par exemple, la loi sur la filiation du 3 janvier 1972 prévoit l'égalité entre tous les enfants (légitimes ou naturels (hors mariage)). Cependant il y a une discrimination entre les enfants dans le code civil : un enfant naturel adultérin n'a le droit qu'à la moitié de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime et l'autre moitié est redistribuée aux enfants légitimes protégés. L'enfant naturel adultérin a saisi la cour européenne : le 1^{er} février 2000, l'Europe condamne la France à verser dommages et intérêts d'un montant égal à la part qu'il aurait dû avoir, car il n'est pas question de reprendre aux autres enfants ce qui leur a été donné. L'Europe a signalé à l'État français qu'il aurait à payer à chaque fois qu'une situation comme celle-là se représenterait jusqu'à ce qu'il change ses règles (qui ont été changées le 3 décembre 2001).

C) *Les droits internes*

S'agissant du droit interne, du droit national, on doit distinguer le droit privé et le droit public. C'est une distinction qui a toujours existé depuis la révolution ; il s'agit de distinguer les règles en fonction de leur objet.

- Lorsque l'on parle de **droit public**, on vise en fait le droit de l'État, la collectivité. L'existence de ce droit public se justifie par les prérogatives spéciales dont jouit l'État, dont ne bénéficient pas les personnes. Plusieurs constituants :
 - o Le **droit constitutionnel** : il s'agit de dire comment fonctionnent nos institutions, notre État, nos pouvoirs politiques. Cela porte globalement sur l'analyse de la constitution du 4 octobre 1958 ; selon cette constitution, le régime juridique dans lequel on est une République, il s'agit du pouvoir qui est exercé par le peuple, pour le peuple et pour l'organisation des pouvoirs au sein de notre État, la constitution donne le mode suivant : nous avons trois pouvoirs hiérarchisés entre eux :
 - Le **pouvoir législatif**, exercé par le parlement lui-même constitué du Sénat et de l'Assemblée nationale (**Parlement = AN + Sénat**). Pour faire les lois, on a un mode opératoire selon lequel on a un projet (à l'initiative du gouvernement) ou une

proposition (à l'initiative du parlement) de loi, puis discussion au sein de l'AN puis transmission au Sénat, et si ce dernier le modifie, il doit le renvoyer à l'AN. 2 échanges max possibles, puis si aucun accord, commission mix paritaire (échantillon des deux chambres). L'AN a le dernier mot puisque contrairement au Sénat elle est élue au suffrage universel direct.

- Le **pouvoir exécutif** : il est subordonné au premier, commande la manière dont on doit appliquer les textes qui résultent du pouvoir législatif. Les décrets et les arrêtés sont des textes pris par le pouvoir exécutif pour pouvoir faire appliquer les lois. Le pouvoir exécutif est composé du président, 1^{er} ministre, gouvernement (ministres qui font les décrets), les préfets (qui font les arrêtés préfectoraux, qui n'ont une portée simplement sur le département (déconcentration), les maires (arrêtés municipaux, portée uniquement sur la commune). Chaque personne a un **pouvoir normatif**, petit pouvoir d'élaboration de règles de droit toujours subordonnées aux lois établies par le parlement. Les lois visent l'ensemble des situations sur le territoire français. Ces textes sont rédigés de manière impersonnelle, ils ont une portée beaucoup trop importante pour que ça ne soit pas abstrait.
- Le **pouvoir judiciaire** : il va sanctionner lorsque la loi n'est pas respectée, mais aussi ciser la loi, l'appliquer au cas par cas. Les décisions de justice ont pour portée de trancher la situation. 2 organisations de tribunaux : une organisation administrative qui applique le droit public et une autre judiciaire qui applique le droit privé.

Principe de la séparation des pouvoirs (Montesquieu) gouverne les trois pouvoirs : le juge statue, il ne légifère pas.

- Le **droit administratif** : il s'agit de la mise en œuvre du pouvoir exécutif, du rapport de l'État avec ce que l'on appelle les administrés via ce que l'on appelle les administrations, les collectivités territoriales.
- Lorsque l'on parle de **droit privé**, on vise les individus dans leurs rapports entre eux.
 - Il existe une matière dite de **droit commun** : c'est ce que l'on appelle le droit civil qui contient les règles de base traitant des rapports entre les personnes privées. Ce droit civil, ce droit commun, contient un certain nombre de sous matières :
 - Au premier chef : matière du **droit des personnes** ;
 - Il contient le début et la fin de ce que l'on appelle la personnalité juridique,
 - Les règles qui s'appliquent à l'individualisation de la personne
 - Il s'agit des règles applicables aux noms de famille,
 - Aux prénoms,
 - à la mention du sexe (en droit français, nous avons deux types de mentions : féminin ou masculin, mais se pose la question de savoir si l'on ne reconnaîtrait pas l'existence d'un troisième genre, la mention d'un sexe neutre : cette polémique a été ravivée dernièrement par une situation dans le cadre de laquelle un individu au moment de sa naissance n'est pas déterminé sexuellement ; dans ce cadre, le code civil prévoit une loi selon laquelle on peut laisser la case du sexe vide, avec pour point final la décision du médecin qui déterminera après l'intervention le sexe de l'individu. Dans cette situation, l'individu en cause a été déterminé comme étant de sexe féminin, puis au cours de sa vie il a subi les modifications de nature à voir modifier la mention de son sexe à l'état civil, et à l'âge de 50 ans, il a saisi le juge du tribunal de grande instance pour voir s'il était possible qu'à l'état civil on remplace finalement la mention de son sexe comme étant un sexe neutre. Ce tribunal émet la possibilité de voir mentionné un sexe

neutre, la cour d'Appel (d'Orléans), est saisie, et retient qu'en droit français il n'y a dans les textes de lois que les genres féminin et masculin et infirme la décision du tribunal de grande instance. La Cour de cassation est à son tour saisie : le juge de droit a rendu un décision un an plus tard (4 mai 2017), le juge de droit renvoie au législateur, qui dans les prochaines années doit nécessairement trancher sur le fait de savoir si l'on accepte l'existence d'un troisième genre, le sexe neutre (position choisie par l'Allemagne), ou si l'on considère que la mention du sexe appartient totalement de la vie privée de l'individu et qu'il ne doit plus figurer dans l'état civil.

- Les droits de la personnalité : règles qui visent la protection de l'intégrité civique, qui visent la protection de l'intégrité morale (les données personnelles, le droit au respect de la vie privée, le droit à l'image).
- Les droits qui protègent les personnes vulnérables :
 - Personnes mineures
 - Protection judiciaire qui va se décider au coup par coup pour les personnes dites majeures qui connaissent une altération de leur faculté personnelle, de nature à empêcher l'expression de la volonté, ce qui le cas échant donne lieu à l'ouverture d'une sauvegarde de justice, puis la mesure de curatelle, puis la plus importante, la tutelle.
- Le **droit des biens** : il fixe les règles relatives :
 - Aux droits de propriété
 - Aux droits de copropriété, division, possession
- Le **droit extramatrimonial de la famille** :
 - Modalité de couple : les règles relatives au mariage, au pacs, au concubinage
 - Règles relatives à l'enfant : droit de l'affiliation
- Le **droit des obligations** : rapport juridique entre les liens de droit des personnes (il peut exister parce qu'il y a un contrat au départ, ou parce qu'il y a un dommage qui a été causé à une personne (la victime) et qu'à l'origine de ce dommage, on trouve une faute, une imprudence, une négligence, ou encore le fait d'autrui (il s'agit principalement des hypothèses dans lesquelles un personne est juridiquement responsable d'une autre et sera donc désignée pour réparer le préjudice causé par la personne dont elle répond), le fait des choses (en général les situations dans lesquelles un dommage est causé à un autre par la manipulation d'un objet))
- Les règles de **droit patrimonial de la famille** :
 - Les régimes matrimoniaux : règles qui viennent régir le patrimoine de deux personnes qui sont mariées ; 4 types de régimes :
 - Celui qui s'applique à défaut de choix des époux : règle de la communauté réduite aux acquêts (acquisition qui ont lieu pendant le temps du mariage)
 - Possibilité de choisir pour un régime de séparation de biens
 - Possibilité de choisir la communauté universelle
 - Le régime de la participation aux acquêts
 - Les successions sont conclues naturellement : les règles par lesquelles on détermine les héritiers et l'ordre de ces héritiers
 - Les règles relatives aux libéralités : d'une part les donations et d'autre part les legs (dispositions testamentaires) ; la distinction à faire entre les deux c'est qu'il s'agit pour la donation d'une exécution qui se fait du vivant du donateur. Lorsqu'il s'agit d'un leg, cette transmission de patrimoine se fait à cause de mort.

- Le **droit commercial** : les premières règles datent de la moitié du 17^{ème} siècle. On a plusieurs sous matières :
 - Les règles relatives aux actes de commerce
 - Les règles relatives à la situation de commerçant
 - Le droit des sociétés
 - Les règles de la propriété industrielle
 - Les règles de la propriété intellectuelle
 - Droit bancaire et droit des assurances

- Il existe des matières que l'on ne classe pas dans le droit public ou dans le droit privé : il s'agit des droits mixtes. Dans ces droits mixtes, 3 types de droit :
 - Le **droit processuel** : c'est le droit qui organise la justice, et qui organise le fonctionnement de cette justice. On vise ici 3 types de procédure :
 - La procédure civile
 - La procédure administrative
 - La procédure pénale

Ces trois types de procédure correspondent à l'organisation juridictionnelle française qui s'organise de la manière suivante :

- **Ordre administratif** : le premier degré de juridiction est le tribunal administratif. Face à ce tribunal, on va avoir soit une collectivité territoriale face à une personne privée soit face à autre chose. La décision qu'il rend s'appelle un jugement. Lorsqu'une partie n'est pas satisfaite par la décision rendue par la première juridiction, elle a juridiquement la possibilité d'interjeter appel. Cet appel arrive au deuxième degré de juridiction, la **cour administrative d'appel** (composée de juges, qui sont des juges du fond, qui statuent en considération du droit mais aussi des faits de l'affaire). Tous les citoyens ont le droit au double degré de juridiction. Lorsqu'on va considérer que le juge qui s'est prononcé n'a pas correctement appliqué la règle, ou qu'il ne l'a pas bien interprété, on forme alors un pourvoi en cassation. Dans l'ordre administratif, ce pourvoi est reçu par le conseil d'État ; c'est le juge de droit de l'ordre admin (par opposition au juge de fond) qui détermine si la règle de droit a été correctement appliquée ou correctement interprétée (il n'y en a qu'un et il est à Paris). Devant cette juridiction, il faut un avocat spécialement formé.
- **Ordre judiciaire** : on a l'ordre civil et à côté pénal.
 - **Ordre civil** :
 - **1^{er} degré** : On trouve les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance : tribunaux des droits communs : On va avoir des juges formés à l'ENM (École Nationale de Magistrature), mais aussi des juges qui ont été élu (conseil des prudhommes, tribunal mixte paritaire des baux ruraux, tribunal de commerce (tous les litiges rapportés au droit commercial)).
 - **2^{ème} degré** : cour d'appel qui rend des arrêts (confirmatif ou infirmatif)
 - **3^{ème} degré** : cour de cassation (une seule qui est à Paris) où il y a 3 chambres (la chambre criminelle, commerciale, sociale)
 - **Ordre pénal** :
 - **1^{er} degré** :
 - Tribunal de police qui a pour office de traiter les contraventions les plus graves.
 - Tribunal correctionnel (les délits)
 - La cour d'assise (les crimes)
 - **2^{ème} degré** : la Cour d'appel

- 3^{ème} degré : la Cour de cassation
- Le **droit social** ; lorsque l'on parle de droit social, on vise deux branches du droit qui se sont développées depuis les années 1930 :
 - Le **droit du travail** : ensemble des règles qui visent la condition de travailleur salarié ; elles traitent du contrat de travail, des prestations à fournir dans le cadre de ce contrat de travail, de la représentation des salariés.
 - Le **droit de la sécurité sociale** : ensemble des règles destinées à s'appliquer principalement au travailleur salarié pour sa protection, on vise ici la garantie du risque social et par ailleurs, la famille de ce travailleur salarié sera également protégée
- Le **droit pénal** : il s'agit du principal droit mixte. Les règles de cette matière sont fixées dans le code pénal qui date de 1810 au départ et a fait l'objet d'une refonte totale par une loi de 1^{er} mars 1994. Ce droit a une nature mixte parce que c'est un droit répressif qui fixe les comportements qui sont constitutifs des infractions ; cette détermination des infractions est faite par la puissance publique en considération de l'intérêt général. Lorsqu'existe un procès pénal, l'acteur essentiel est le procureur aussi appelé le ministère public ou encore le parquet, et fait partie de la magistrature debout. Il représente la société lorsque par exemple un individu est arrêté au départ, à la suite d'une plainte pour viol. Faisant suite à la plainte, le procureur a déterminé qu'il devait y avoir des poursuites et l'individu visé risque selon le code pénal 15 ans de réclusion criminelle (càd suppression de la liberté d'aller et venir), et devant la juridiction pénale (la cour d'assise), on cherchera à savoir si les faits sont constitués, mais aussi à comprendre comment l'éducation de cet individu a été faite, et à ce titre, combien l'État français peut réclamer pour réparer le préjudice causé par ce mauvais comportement. Si circonstances atténuantes (a été victime de viol patati patata), la peine encourue peut être diminué (jugement individuel en gros). La réparation du préjudice subie par la personne privée va se faire au civil, par le versement de dommages et intérêts en compensation du préjudice subi. Il existe trois types d'infractions classées par gravité :
 - Les contraventions
 - Les délits
 - Les crimes

Partie 3 : les droits des obligations

A) Différents sens d'une obligation

Lorsque l'on parle du droit des obligations, on vise du droit objectif ; lorsque l'on parle d'obligations, on peut noter qu'il existe 3 sens différents :

- Au sens courant, le terme d'**obligation** est synonyme de devoir ; cela renvoie aux obligations morales, ou encore les obligations religieuses, et encore les obligations mondiales (= de société).
- L'**obligation** peut être l'existence d'une dette constatée dans un titre ; en effet, en droit des affaires, les obligations sont des titres qui constatent l'existence d'un prêt au bénéfice d'une société, moyennant un intérêt qui devra être versé quel que soit les résultats de l'entreprise. On oppose à ce terme d'**obligation** le terme d'**action**, par lequel on vise des titres représentant une participation à une société, qui permet l'attribution de dividendes en cas de bénéfices.
- Au sens juridique général, l'**obligation** est un lien de droit entre deux ou plusieurs personnes en vertu duquel l'une, qui est le créancier, peut contraindre l'autre, qui est le débiteur, à exécuter une prestation qui peut être le fait de donner quelque chose, le fait de faire quelque chose, ou encore le fait de ne pas faire. L'**obligation** ici est donc une dette à laquelle correspond un droit de créance qui va permettre à son titulaire l'exercice d'un certain pouvoir de contrainte. L'**obligation** en droit a donc 3 caractères :
 - **Caractère personnel** : Il s'agit d'un lien de droit qui existe entre deux ou plusieurs personnes, d'où le qualificatif de personnel. Plusieurs conséquences :

- Celui qui est créancier dispose d'un droit de gage général sur le patrimoine de son débiteur ;
- Si l'obligation est personnelle, cela signifie qu'elle n'appartient qu'à celui qui l'a souscrite (c'est le principe), mais par exception, il se peut que bien qu'une seule personne l'ait souscrite, cette obligation engage aussi son conjoint, son partenaire en pacs (c'est le cas de ce que l'on appelle les dettes des époux) ;
- Elle est intransmissible (normalement). Ce principe posé en matière juridique connaît de très nombreuses exceptions : lorsqu'une personne décède, les héritiers qui acceptent la succession de manière simple sont tenus des dettes de leur auteur ;
- Cela vient s'opposer aux obligations réelles : lorsque l'on parle d'obligations réelles, il s'agit des obligations rattachées à un bien : lorsque par exemple un terrain est jspquo de servitude de passage (qui est une obligation réelle), cette obligation ne se transmet pas avec les personnes mais avec le terrain.
- **Caractère patrimonial**
 - Obligation à une valeur pécuniaire, elle est par principe appréciable en argent ; à ce titre, elle constitue d'une part une partie de l'actif du patrimoine du créancier et naturellement un élément passif du patrimoine du débiteur
- **Caractère coercitif**
 - Cela signifie que l'obligation a un caractère **contraignant, obligatoire** ; elle est assortie d'une sanction étatique : le débiteur est tenu d'exécuter cette obligation ; à défaut, le créancier aura la possibilité d'en demander par principe l'exécution forcée. Il faudra saisir un magistrat et de manière générale, lorsque l'on parle d'exécution forcée, on parle d'exécution en nature des obligations et à ce titre, cela signifie que l'on peut contraindre le débiteur strictement à ce qu'il était tenu de faire. Par hypothèse, il existe des situations dans lesquelles l'exécution en nature n'est pas possible : quand par exemple on a contracté avec une personne qui nous avait promis l'exécution d'une œuvre d'art, et que bien qu'ayant eu le paiement, l'obligation ne s'exécute pas, on ne peut pas contraindre la personne à forcer l'exécution. Dans ce cas on condamne le débiteur à une exécution dite par équivalent : il s'agit de l'attribution d'une somme d'argent. C'est avec ce mode qu'on fonctionne pour la responsabilité civile hors contrat : attribution de dommages et intérêts.
 - Il n'y a que les **obligations civiles** qui ont ce caractère coercitif, c'est-à-dire pour lesquelles on peut demander une exécution en nature. On oppose à ces obligations civiles, les **obligations naturelles**. En droit, il existe au sein du cercle familial une solidarité prévue par le droit entre ascendants et descendants contenant les obligations alimentaires (article 105 du code civil : caractère civil et contraignant) (situation dans laquelle l'une de ces personnes n'est plus en état de subvenir à ses propres besoins, et dans ce cas l'autre sera tenu de lui donner nourriture, vêtement et logement ; souvent cette exécution en nature ne peut pas se faire, il y a alors délivrance d'une pension). Il existe également des obligations qui ne sont pas dans le code civil, mais qui sont des obligations morales qu'on ne peut pas rendre obligatoire : par exemple si un frère dans une fratrie a besoin d'argent, ses frères ne sont pas obligés de lui en donner, il ne peut pas saisir le juge, mais si un de ses frères commence à lui prêter de l'argent, sans avoir une notification écrite comme quoi c'est bien un prêt, et qu'il veut arrêter de lui prêter, alors le frère pauvre peut saisir le magistrat pour transformer cette obligation volontaire en une obligation civile (car le frère qui prête ne pourra pas prouver que c'était un prêt et non pas une pension). Lorsqu'il y a exécution volontaire d'une obligation naturelle, celle-ci se transforme en obligation civile et celui qui en a bénéficié pourra en demander l'exécution forcée.

B) La classification des obligations

Cette classification permet de faire appartenir les obligations à un groupe, une catégorie, ce qui permet d'en déterminer les origines juridiques (le régime juridique), les règles d'application.

1) En fonction de leur source

On vise ce qui lui donne naissance. Selon l'article 1100 du code civil, l'obligation peut avoir 4 sources :

- Le **contrat** : c'est l'accord de volonté entre 2 ou plusieurs personnes destinées à créer, à modifier, à transmettre ou à éteindre les effets de droit.
- Le **quasi-contrat** : il s'agit d'un fait matériel illicite, purement volontaire, qui engendre des obligations qui existent envers un tiers. Exemple : la gestion d'affaire : la situation dans laquelle notre voisin est parti en vacances, et on constate qu'une fuite d'eau très importante a lieu chez lui. On contacte un plombier, il intervient. La gestion d'affaire est la possibilité ensuite que ce soit notre voisin qui paye le plombier. En effet, l'intervention a eu lieu pour lui, bien qu'il ne fût pas là pour donner son accord.
- Le **délit** ou le **quasi-délit** : c'est un fait qui va engendrer une obligation de réparation au préjudice subit, soit parce qu'il y a eu faute, soit parce qu'il y a eu négligence, imprudence, soit parce que l'on répond du fait d'une chose, soit parce que l'on répond du fait d'autrui.
- La **loi**, par exemple pour l'obligation alimentaire.

On peut aussi classer ces obligations en fonction de ce qu'existe à leur origine : un fait juridique ou un acte juridique :

- Lorsque l'on parle d'**acte juridique**, il s'agit des manifestations de volontés destinés à produire des effets de droit ; ces actes juridiques peuvent être conventionnels ou unilatéraux. Par exemple, on a le contrat, la donation qui a fait l'objet d'une acceptation.
- S'agissant des **faits juridiques**, il s'agit des agissements ou des événements auxquels la loi va attacher des effets de droit ; ce sont toutes les hypothèses de responsabilité civile hors contrat.

2) Classification selon l'objet

Il s'agit de distinguer selon les types de prestation. Pour chacune des obligations, on a d'un côté le créancier et de l'autre le débiteur, et de manière générale le code civil parle de la chose qui est due : il peut s'agir une chose corporelle, incorporelle et il peut s'agir aussi de la promesse d'une action ou d'une abstention du débiteur.

Il y a trois éléments qui distingue les obligations :

- **L'obligation de donner** : c'est ici l'obligation de transférer la propriété d'une chose. Exemple, dans le cas d'un contrat de vente.
- **L'obligation de faire** : le débiteur s'est engagé à accomplir une prestation positive au profit du créancier. Exemple, dans le cadre d'un contrat de bail, le bailleur s'oblige à mettre à disposition le local objet du bail.
- **L'obligation de ne pas faire** : le débiteur promet son abstention au créancier. Il peut s'agir d'un contrat de vente d'un fond de commerce (=bien immobilier à la fois vendu avec la société), dans lequel les parties ont pu prévoir une clause de non-concurrence, obligeant le vendeur du fond de commerce à ne pas ouvrir de commerce du même type dans un certain rayon autour de ce fond de commerce.

Cette distinction entre donner, faire et ne pas faire a été reprise dans le code civil par le législateur dans le cadre de l'ordonnance de février 2016 qui a fait l'objet d'une ratification en avril 2018.

3) Classification selon l'intensité de la promesse

Il s'agit d'une **distinction** qui a été proposée dès le début du XIXème siècle et qui a fait l'objet d'une **consécration en jurisprudence** (= pour toutes les affaires similaires, on va réclamer le même jugement). Cela ressort de l'affaire Mercier, qui fut rendue en cassation le 20 mai 1936. Dans le cadre du contrat médical, on a deux types d'obligation : d'une part pour le médecin l'obligation de soigner, et d'autre part pour le médecin d'informer. Lorsqu'il a l'obligation d'informer, il informe en considération des données acquises de la science sur les pathologies, mais aussi sur les traitements et ses risques. L'intensité des obligations du médecin sont différentes : pour l'information il a une obligation dite de résultat ; en fait le médecin doit cette information et le résultat en lui-même est promis. Si le malade considère qu'il n'a pas obtenu l'information nécessaire et qu'il y a un problème, c'est au médecin de prouver qu'il a bien rempli cette obligation là ; s'il ne peut pas le prouver, alors sa responsabilité est engagée. Pour l'obligation de soigner, il ne peut absolument pas s'agir d'une obligation de résultat, il s'agit d'une obligation dite de moyen. Le médecin dans ce cas s'engage à tout faire pour mais on ne peut pas l'engager au résultat de la guérison. Lorsque le patient considère qu'il y a manquement à cette obligation de soin, c'est au patient de prouver que tous les moyens n'ont pas été utilisés ou correctement utilisés pour le soigner.

Dans le cadre d'un contrat, de manière générale, la qualification dite **de résultat** ou **de moyen** peut être faite par les parties au contrat. Lorsque les parties n'ont pas déterminé si les obligations au contrat sont de résultat ou de moyen, alors en cas de litige c'est au juge de le déterminer. Le juge va examiner si pour la réalisation de l'obligation il existe un aléa dans la réalisation de l'obligation.

C) Les sources internes et internationales des obligations

1) Sources internes

S'agissant tout d'abord des sources internes, pour l'essentiel, les règles du droit des obligations sont contenues dans le **code civil** :

- Les quasi-contrats aux articles 1300 et suivants du code civil,
- Les règles de la responsabilité civile extracontractuelle aux articles 1240 et suivants du code civil
- Les règles relatives aux contrats

Sur la responsabilité civile extracontractuelle, la **jurisprudence** a une place colossale : elle est créatrice de régimes juridiques entiers, et c'est la raison pour laquelle aujourd'hui un projet de réforme de la responsabilité civile hors contrat a été rendu public le 13 mars 2017. Ce projet vient reprendre la plupart des avancées jurisprudentielles : l'avantage serait donc la sécurité juridique par ces règles légales.

2) Sources internationales

Il s'agit ici surtout des **droits de l'union européenne** qui a été à l'initiative du régime juridique des produits défectueux, et parallèlement à ce droit de l'union, les états européens s'entendent souvent dans le cadre de groupe de travail pour une harmonisation des règles. C'est sur la foi notamment d'un de ces groupes de travail que le projet de réforme de la responsabilité civile hors contrat a été créé.

Chapitre 1 : La responsabilité civile délictuelle

Au départ, il n'existe pas de responsabilité civile en droit ; ce que l'on avait uniquement était la **responsabilité pénale**.

- Lorsqu'on parle de **responsabilité pénale**, celle-ci a pour objectif la sanction des **atteintes aux valeurs sociales protégées**, la prévention de leurs réitérations ; dans ces cas-là la victime principale est la société, qui est représentée par le ministère public. Ici la victime directe (PP ou PM) n'a qu'un rôle accessoire au procès pénal.

- Lorsqu'il s'agit de **responsabilité civile**, c'est la réparation du **préjudice subi** par la PP ou PM en raison du comportement d'une autre PP ou PM.

Lorsque l'on parle de **responsabilité civile délictuelle**, on est forcément dans la situation où il n'y a pas de contrat ; ce type de faute au départ est donc le seul fondement de réparation. Faisant suite à la faute, en jurisprudence, c'est-à-dire au risque que l'on a voulu réparer, on a voulu créer fin du XIXème siècle, le régime de la **responsabilité du fait des choses**, puis vers la fin du XXème siècle, sur le fondement de la réparation du risque social, le juge a créé un principe général de **responsabilité du fait d'autrui**.

En parallèle à ces évolutions jurisprudentielles, le législateur est venu dans certaines situations organiser les moyens d'une indemnisation systématique de la victime ; c'est notamment le cas de la loi dite Badinter qui date du 5 juillet 1985 et qui est relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

A) Les conditions communes à toutes les responsabilités civiles délictuelles

Pour engager la responsabilité civile, il est nécessaire qu'existe un dommage ou un préjudice ; lorsque ce n'est pas le cas, l'action en responsabilité civile ne peut pas exister. Selon les termes de l'article 1240 du code civil, il faut en plus du dommage ou du préjudice, un **fait génératrice** qui a causé ce dommage ou préjudice. Ce fait génératrice et ce **dommage** sont donc liés par une causalité. Les **conditions communes de la responsabilité civile** sont donc d'une part ce **dommage**, et d'autre part le **lien de causalité**.

1) Le préjudice

Lorsque l'on parle de préjudice, il faut nécessairement chercher à dire de quoi il s'agit. Cette notion de préjudice se distingue de la notion juridique de **dommage**, qui désigne au sens strict la **lésion** subie et appréciée de manière objective. Il s'agit ici en fait de l'atteinte matérielle à la personne ou au bien de la victime.

Lorsque l'on parle de **préjudice**, on vise la **conséquence juridique et subjective** de cette lésion, il s'agit de l'atteinte aux intérêts patrimoniaux ou extrapatrimoniaux qui résultent du dommage. Lorsque par exemple, il y a atteinte à l'intégrité physique d'une personne, c'est qu'il y a un dommage corporel et dans ce cadre, ce dommage corporel peut engendrer un préjudice patrimonial (perte de salaire, frais médicaux ou d'hospitalisation) et un préjudice extrapatrimonial (les souffrances morales càd la diminution du bien-être de cette personne). Traiter les différentes situations en distinguant les conséquences subjectives du dommage et donc la multiplication des préjudices, cela permet globalement une meilleure réparation du préjudice subi par la victime, de surcroit, si on ne peut pas réparer ce dommage corporel en lui-même, les conséquences sur le patrimoine, les conséquences sur la personne peuvent être au moins pour partie compensée par l'allocation d'une somme d'argent. Dans le cadre du projet de réforme rendu public le 13/03/17, le législateur semble reconnaître pour partie la notion de préjudice ; dans le droit positif aujourd'hui, les textes parlent principalement du dommage et ce sont les avocats qui déclinent les différents types de préjudice. Il existe une nomenclature Dintilhac qui liste les préjudices qui peuvent impacter les personnes.

Pour obtenir réparation d'un préjudice, il faut que le préjudice soit **direct, certain, personnel et légitime**.

a) Les différentes sortes de préjudice

La variété des préjudices réparables s'est accrue depuis la deuxième moitié du XXème siècle du fait sans doute de l'émergence des droits de l'homme, notion avec laquelle on a prêté une attention accrue au besoin et désirs des individus. A ce titre, notamment et en matière de santé, on a pu aller jusqu'à la reconnaissance du préjudice de vie (affaire Perruche rendue le 17 novembre 2000 par la Cour de cassation). Le législateur dans ce cadre a dû intervenir, et selon l'article 1^{er} d'une loi du 4 mars 2002 relative à la qualité du système de santé ou droit des patients, on ne répare pas le préjudice du fait de la naissance des patients.

a. Le préjudice matériel

Il s'agit d'un préjudice **objectif** qui porte atteinte au patrimoine et susceptible d'être évalué en argent ; il peut s'agir d'une perte d'argent, mais aussi d'un manque à gagner. Lorsque l'on détruit une machine, ce préjudice matériel porte à la fois sur la valeur patrimoniale (=perte d'argent) de cette machine, mais aussi sur les bénéfices que l'utilisation de cette machine aurait pu permettre (=manque à gagner).

Lorsque l'on parle de préjudice matériel, celui-ci peut exister lorsqu'il y a atteinte à un bien, mais aussi en cas d'atteinte à une personne, auquel cas il y a **frais médicaux, perte de salaire**.

Enfin, lorsqu'on nous parle de préjudice matériel, on peut aussi être dans le cas où il y a atteinte à des droits.

b. Le préjudice moral

Il s'agit d'un préjudice **subjectif** qui n'est pas évaluable en argent car il ne porte pas atteinte au patrimoine. Ce type de préjudice peut être posé à une PP, mais aussi à une PM ; il peut s'agir de l'atteinte à la réputation par exemple. Il résulte d'une **atteinte à un droit extrapatrimonial** (sur la PP, il peut s'agir d'une atteinte à son nom de famille, à son image, ou à sa vie privée). On peut retenir aussi l'existence d'un préjudice moral lorsqu'il y a eu atteinte à **l'intégrité physique** d'une personne et que cela génère une souffrance, qu'il s'agisse d'une souffrance physique ou psychique. On considère encore qu'il y a préjudice moral lorsqu'il y a atteinte au **sentiment d'affection** d'une personne, par exemple la douleur psychique résultant de la perte d'un être cher.

c. Le préjudice corporel

Il s'agit d'un préjudice **objectif** qui résulte des troubles physiologiques affectant les **conditions de travail** ou **d'existence** de la victime.

d. Le préjudice d'agrément

Il s'agit d'un préjudice **subjectif** de caractère personnel et résultant des troubles ressentis dans les conditions d'**existence**. C'est par exemple le fait pour la victime de ne plus pouvoir pratiquer une activité spécifique de loisir.

e. Le préjudice d'anxiété

Une décision rendue par la chambre sociale de la Cour de cassation le 11 mai 2010 retient que le préjudice d'anxiété résulte d'une situation **d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante** et à l'obligation de subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse.

f. Le préjudice sexuel

Il s'agit d'un préjudice de caractère personnel qui se distingue du préjudice d'agrément ; il s'agit de **l'atteinte à la vie sexuelle** sous toutes ses formes. Cela couvre le préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels, le préjudice résultant de la perte de plaisir dans l'accomplissement de l'acte, la perte de capacité de réaliser l'acte et enfin le préjudice lié à l'impossibilité ou à la difficulté de procréation.

g. Le préjudice d'établissement

Il s'agit de la **perte d'espoir** et de chance de réaliser un projet de vie familial.

h. Le préjudice scolaire, universitaire ou de formation

Il a pour objet la **réparation d'années d'études** consécutives à la survenance du dommage.

i. Le préjudice spécifique de contamination

Ce préjudice spécifique de **contamination par le VIH** comprend l'ensemble des préjudices de caractères personnels, tant **physiques** que **psychiques** et résultant notamment de la réduction de l'espérance de vie, des perturbations de la vie sociale, familiale, mais aussi sexuelle ainsi que des souffrances et de leurs craintes, mais aussi du préjudice esthétique et d'agrément ainsi que de toutes les affections opportunistes consécutives à la déclaration de la maladie.

Ce préjudice n'est pas incompatible aujourd'hui avec la perte de la peur du décès.

j. Le préjudice d'impréparation

Il s'agit de la situation dans laquelle un patient a été **privé de l'information par un professionnel de santé** sur un risque spécifique dans le cadre d'une opération ou d'un traitement, et parce que le patient n'a pas bénéficié de cette information, il n'a pas pu se préparer à la réalisation du risque. Évidemment pour caractériser ce type de préjudice, il faut que le risque se soit réalisé, et qu'il n'y ait pas eu d'informations sur ce risque-là.

k. Le préjudice d'angoisse de mort imminente

Il a été reconnu il y a peu. Ce type de préjudice a été envisagé dans une décision rendue par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 27 septembre 2016. C'était l'hypothèse d'un accident de la route ; la victime a été consciente quelques minutes avant son décès, et dans ce cadre, les héritiers de cette personne ont pu demander la réparation en son nom de ce **préjudice d'angoisse de mort imminente**.

Ce type de préjudice a pu être employé par les victimes d'attentats.

l. Le préjudice écologique

Ce préjudice écologique est codifié aux articles 1246 et suivants du code civil ; dans ce cadre, le législateur prévoit un principe général de réparation incomptant à celui qui cause le préjudice. Le législateur donne par ailleurs une définition de ce qu'est le préjudice écologique, il s'agit d'une **atteinte non négligeable aux éléments** et aux **fonctions des écosystèmes** ou au **bénéfice collectif tiré par l'homme de l'environnement**. Le législateur donne une liste des personnes qui peuvent agir en réparation de ce préjudice ; il s'agit de l'Etat, de l'Agence Française de la Biodiversité, les collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics et les associations agréées qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

Cette action en responsabilité se prescrit par un délai de 10 ans, et toutes les dispositions issues de cette loi qui date de 2016 sont applicables au préjudice dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} octobre 2016.

b) Les caractères de préjudice

En droit, pour qu'un préjudice soit réparable, il doit être personnel, direct, certain et légitime.

- S'agissant du caractère **personnel**, cela signifie que **seule la personne qui en a souffert** peut en demander réparation. Une fois qu'on a donné ce principe, par exception, il se peut que l'on obtienne la réparation du fait du préjudice subi par une autre personne dans la mesure où ce préjudice par contre-coup a généré pour cette personne elle-même un autre préjudice. C'est ce que l'on appelle le **préjudice par ricochets**.
- Concernant le caractère **direct**, l'auteur ne doit pas avoir à réparer des conséquences **trop lointaines** du fait générateur ; on aura l'occasion de revoir une partie de cet élément dans le cadre du bien de causalité.
- Le préjudice doit être **certain** : le terme certain est employé dans son sens commun, c'est-à-dire qu'est certain le préjudice qui est avéré, qui **a déjà eu lieu** et donc qu'on ne peut **pas mettre en doute**. La plupart du temps, le préjudice s'est déjà réalisé, mais il peut s'agir d'un préjudice futur, et dans ce cas on pourra le réparer lorsque l'on considère que la réalisation de ce préjudice peut sérieusement être envisagée.

En effet, en droit, on permet la réparation de ce qu'on appelle la perte d'une chance mais dans la mesure où la perte de cette chance est réelle et sérieuse. Enfin, plus les événements invoqués sont proches dans le temps, plus la victime avait entrepris de démarche et plus les juges seront enclins à considérer la réalité de la perte de chance alléguée par la victime. Par exemple, on fait l'hypothèse de la personne qui subit un dommage sur la route alors qu'elle se rendait à un examen. Le fait de ne pas pouvoir se rendre à l'examen risque de l'envoyer en seconde session : il y a ici perte de chance de valider en première session, mais pour qu'on puisse réparer cette perte de chance, on va regarder les notes et l'assiduité de cette personne (pour ne pas réparer alors qu'elle allait de toute façon aller en seconde session).

- On parle d'un préjudice **légitime** : ici l'action en réparation du préjudice est par principe ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet de leurs préentions. Par exemple : d'abord, jusqu'en 1970, il n'était pas possible pour une partie d'un concubinage d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de la mort de son concubin. En effet, en droit on ne reconnaissait pas ce type de couple, on considérait leur situation comme illégitime et c'est une décision de la Cour de cassation qui date du 27 février 1970 qui a permis l'indemnisation dans cette situation malgré l'inexistence d'un lien de droit entre les concubins. Lorsque l'on parle de préjudice légitime, il ne peut pas y avoir réparation d'un préjudice résultant d'une situation illégale lorsque par exemple dans un accident de voiture, il y a perte de la cargaison de cocaïne, il n'est évidemment pas possible de demander la réparation de ce préjudice.

2) Le lien de Causalité

Selon un principe traditionnel, l'action en responsabilité civile suppose un **lien de cause à effet** entre le préjudice et le fait générateur du dommage. Cela signifie ici que le lien de causalité est à la fois une **condition de la responsabilité** mais aussi une **cause de l'obligation de réparation**, et bien qu'essentiel, il n'a jamais été défini par le code civil. Le rôle de ce lien de causalité est la vérification des différents événements qui s'enchaînent et qui ont rendu possible le dommage. Cette analyse va permettre l'**identification** et l'imputation de la **responsabilité**, elle permet de déterminer les personnes qui doivent répondre du préjudice qui découle de ces différents événements.

a) Définition

Selon les termes de l'article 1353 du code civil, il revient au **demandeur à l'action** et donc à la victime de **rapporter la preuve** de l'existence du lien de causalité entre les différents faits générateur et le préjudice. Ce lien de causalité doit être un élément autonome ; il s'agit souvent en pratique de ce que l'on appelle un **fait juridique** et donc tous les modes de preuves sont envisageables (l'**écrit**, le **témoignage**, l'**aveu**, le **serment** et la **présomption**).

Les différents types de liens de causalité : il s'agit des manières d'analyser des situations dans lesquelles sont intervenues plusieurs faits génératrices. Deux éléments spécifiques :

- **L'équivalence des conditions** : tous les éléments qui ont conditionné le dommage sont équivalents. Chacun de ces éléments en l'absence duquel le dommage ne serait pas survenu est retenu comme étant une cause du dommage. Cette théorie de l'équivalence des conditions a l'avantage de maintenir une **égalité entre les différents auteurs**. Elle a aussi pour inconvénients que les événements qui ont concouru à la réalisation du dommage en pratique peuvent être nombreux, et cette théorie va permettre de retenir en tête comme étant causale des événements qui sont très éloignés du dommage.
- La **causalité adéquate** : on retient ici comme étant causale la **condition** qui est de nature dans le cours habituel des choses à **produire l'effet qui s'est réalisé**. L'événement causale qu'il faudra retenir est

celui qui a augmenté rétrospectivement la production du dommage lorsque le **fait** apparaît comme étant la **cause essentielle**, la cause génératrice du dommage. Cette théorie a pour effet principal que la détermination de la prévisibilité en pratique est assez difficile ; en jurisprudence, on applique de manière alternative les deux théories.

b) La pluralité des causes

La survenance d'un dommage est le plus souvent due à des causes multiples : un accident de la circulation peut à la fois résulter de l'attitude du conducteur, de l'attitude du piéton ou du tiers, des conditions atmosphériques, d'un vice du véhicule, ou encore de l'état de la chaussée. Lorsque la causalité est établie à l'égard de plusieurs personnes, les juges **condamneront les co-responsables solidairement**. Cela signifie que la victime aura la possibilité pour sa réparation de s'adresser à n'importe lequel des auteurs qui devra payer pour l'ensemble du préjudice et une fois cette indemnisation réalisée, celui qui aura payé pourra se retourner contre les autres dans le cadre d'une action dite **subrogatoire**. Ici la co-responsabilité de manière solidaire empêche que la victime n'ait à souffrir de l'insolvabilité de l'un des auteurs.

Lorsqu'il est possible de distinguer **plusieurs types de préjudices** causés à la même personne avec des causes distinctes, alors la **solidarité ne sera pas retenue**, chacun des auteurs ne sera responsable que de son propre fait et dans ce cas alors la victime devra s'adresser à chacun d'entre eux pour obtenir réparation d'un de ces préjudices.

Il est possible que la causalité ne puisse être établie avec certitude ; c'est l'exemple de l'accident de chasse où plusieurs chasseurs ont tiré en même temps et qu'on ne peut identifier la provenance du plomb reçu par la victime. Dans ce cadre-là, à défaut d'une causalité certaine, les tribunaux retiennent une **responsabilité collective**, il reviendra cependant à chacun des chasseurs de rapporter la preuve que le plomb ne vient pas de son arme.

c) La rupture du lien de causalité

La personne considérée comme auteure d'un dommage peut s'exonérer de sa responsabilité en dénier l'existence du lien de causalité. Cette personne doit alors établir que le dommage est dû en tout ou partie à une cause étrangère qui ne lui est pas imputable. Lorsque l'on parle de cause étrangère on vise le cas de force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime.

- Pour le **cas de force majeure**, c'est un événement **imprévisible, irrésistible et extérieur à l'activité du responsable**. En pratique, il peut s'agir d'un **phénomène naturel** (verglas, cyclone, chute de neige), mais aussi d'**événements spécifiques** (grèves, bugs informatiques).
 - Lorsque l'on parle d'**imprévisibilité**, cela suppose que l'individu n'a pas pu prévoir ce fait et par conséquent on ne peut pas reprocher à la personne de ne pas avoir pris les précautions utiles.
 - Lorsque l'on parle de l'**irrésistibilité**, il s'agit de l'impossibilité de se conformer au devoir légal. En pratique en jurisprudence, les trois caractères de cette force majeure sont cumulatifs.
- La **faute d'un tiers** : une personne dont la responsabilité est mise en cause peut y échapper en rapportant la preuve que le dommage est imputable en tout ou partie au fait d'un tiers, peu importe que ce fait du tiers soit fautif ou non. Lorsque l'on parle de tiers, on vise en fait **toute personne étrangère à l'activité du responsable**.
 - Lorsque le fait du tiers est lui-même imprévisible et irrésistible, il exonère totalement de sa responsabilité l'auteur du fait.
 - A l'inverse lorsque le fait du tiers ne remplit pas le cas de force majeure et dans l'hypothèse où la responsabilité est recherchée dans le fondement du fait personnel, alors le tiers et la personne dont la responsabilité est mise en cause sont déclarées co-responsables

solidairement. Pour la part de la responsabilité de chacun, on regardera la faute commise par chacun.

- Lorsqu'en revanche la responsabilité est recherchée sur le fondement du fait des choses, le fait du tiers n'exonère le responsable que s'il constitue un cas de force majeure et dans ce cadre, le premier responsable est tenu de ce que l'on appelle une présomption de responsabilité et devra indemniser la victime pour la réparation de son préjudice en entier. En revanche, il aura la possibilité ensuite de se retourner contre le tiers dans le cadre d'une action fondée sur la faute, et le juge partagera ici la responsabilité au regard de la gravité de la faute.
 - Lorsque le tiers peut lui-même être tenu sur le fondement du fait des choses, il y aura alors partage par moitié.
- La **faute de la victime** sera appréciée par le magistrat de la même manière que le magistrat apprécie la faute de l'auteur du dommage. En droit on peut considérer qu'existe la faute de la victime lorsque **celle-ci a accepté les risques d'une activité**. C'est le cas par exemple lorsque la victime participe à une compétition sportive et que le dommage qu'elle subit résulte des risques normaux de cette activité sportive.
- La faute de la victime peut revêtir les caractéristiques de la force majeure, auquel cas on a une exonération totale pour l'auteur du dommage.
 - Lorsqu'à l'inverse, la faute de la victime ne revêt pas les caractères de la force majeure, en principe, il y aura alors partage de responsabilité en considération de la gravité des fautes entre la victime et l'auteur. Cela signifie concrètement que l'indemnité de la victime sera réduite de la **cote part** (partie de la responsabilité qui lui incombe à elle du fait de sa faute) mise à sa charge.

B) Les différents faits générateurs de responsabilité

1) La responsabilité du fait personnel

Rappel : responsabilité civile extracontractuelle/délictuelle ;

3 conditions : Dommage -> préjudice (certain, direct, légitime, personnel)

Lien de causalité

Fait générateur -> fait personnel, fait d'autrui, fait des choses

Concernant le fait personnel, on considérera les articles 1240-1241 du code civil : faute, imprudence, négligence.

Pour le fait d'autrui, les articles 1242 alinéa 1, 4 et 5.

Enfin, pour le fait des choses, les articles 1242 alinéa 1,2 et 1244, et deux lois spéciales : la loi de 85 concernant la circulation et la loi de 1998 sur les objets défectueux.

C'est une responsabilité qui est régie aux articles 1240 et 1241 du code civil. C'est cette responsabilité qui est engagée par un **fait dommageable propre au responsable** ; la même personne est à la fois auteur du fait dommageable et débiteur de l'obligation de réparation.

a) Le domaine d'application

a. Les personnes visées

- **Personne physique**

- **Personne mineure** : L'engagement de la responsabilité du mineur résulte des dispositions de l'article 1310 du code civil. Dans ce cadre, le législateur retient le principe de la **capacité délictuelle** de la personne mineure.
 - **Personne majeure** : Cette responsabilité du fait personnel a été longtemps écartée s'agissant des personnes privées de discernement, cette exigence de discernement s'expliquait par la nécessité de l'imputabilité de la faute, c'est-à-dire sur l'aptitude de la personne à comprendre la portée de ses actes. Plusieurs arrêts de principe permettent aujourd'hui de retenir la responsabilité même des personnes qui ne sont pas discernantes (tant la personne en bas âge que la personne adulte qui connaît une altération de ses facultés personnelles (personne mise sous tutelle ou sous curatelle)).
- **Personnes morales** : En matière de **responsabilité pénale**, la responsabilité des personnes morales n'a été admise qu'à partir de **1994**, alors qu'en terme de **responsabilité civile**, cette possibilité de mise en cause du groupement a toujours existé. Lorsque l'on parle de responsabilité civile des personnes morales, on vise à la fois les PM de droit privé et celles de droit public. C'est le cas lorsque ces dernières accomplissent un acte de **gestion privé** ou encore lorsqu'elles causent un dommage à l'occasion d'un **contrat civil** ou **commercial**. Le fondement de cette responsabilité civile des personnes morales n'a pas toujours été les articles 1240 et 1241 ; en jurisprudence, on est passé d'abord par une **responsabilité du fait d'autrui** qui est la responsabilité du commettant du fait de son préposé. Ça n'est qu'à partir des années 1950 qu'en jurisprudence on a écarté cette responsabilité du fait d'autrui pour appliquer à la personne morale auteure d'une faute, les articles 1240 et 1241, ce qui constitue la responsabilité civile de droit commun.

b. Une responsabilité de droit commun

La **responsabilité civile du droit personnel** a toujours été conçue comme le **droit commun de la responsabilité**, les autres types de responsabilité étant plutôt considérées comme des exceptions à ce principe. Lorsque l'on analyse ces différentes responsabilités, on voit que chacune d'entre elles a un domaine particulier. Ces différents domaines ne sont pas exclusifs les uns des autres : il est en effet possible pour une même situation de cumuler les différents fondements de responsabilité. Lorsque par exemple un mineur cause un dommage à ses camarades de jeux en manipulant un bâton, il est possible d'actionner en responsabilité le mineur sur le fondement du fait personnel, sur le fondement du fait des choses, et également d'actionner en responsabilité les parents de ce mineur sur le fondement du fait d'autrui. Ce sont ici les responsabilités dites du droit commun qui viennent se cumuler. A côté de ces responsabilités, il existe en droit des régimes spéciaux de responsabilité : c'est le cas par exemple de la loi relative à l'indemnisation des accidents de la circulation. Ici, lorsque les conditions de l'article 1^{er} de la loi de 1985 sont remplies, cette loi spéciale déroge au général, elle est même exclusive de l'application du droit commun.

b) Les conditions de la responsabilité

La **responsabilité du fait personnel** est traditionnellement fondée sur l'**existence d'une faute**. Cette faute a même été longtemps le seul régime de responsabilité connu par le code civil. Aujourd'hui, la notion de faute apparaît strictement dans l'article 1240 ; l'article 1241 quant à lui, vise l'imprudence, la négligence, c'est-à-dire la faute non-intentionnelle.

Malgré ces différences faites par le législateur, en pratique, l'article 1240 a vocation à régir à la fois le dommage résultant d'une faute non-intentionnelle et celui résultant d'une faute intentionnelle.

a. L'élément objectif de la faute

C'est l'article 1240 qui pose la **nécessité de prouver une faute** ; il existe à côté de ce principe de la preuve de la faute quelques exceptions : par exemple, il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve d'une faute lorsqu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, puisqu'ici le dommage est dû au fait de l'employeur, l'idée ici est de faciliter l'indemnisation de la victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

S'agissant de la faute, il n'existe pas dans les textes de définition de ce qu'est la **faute** ; tout ce que l'on sait dans la loi c'est qu'il doit s'agir d'un **fait illicite**. Ce sont donc les auteurs en droit qui ont proposé une définition, il s'agit de la **Violation d'une obligation préexistante déterminée par la loi, par les usages, par les bonnes meurs, voire par les règles du jeu, ou les règles déontologiques d'une profession**. Ici, lorsque l'on parle d'obligation préexistante, il faut entendre ce terme comme signifiant un **devoir préexistant**, la faute peut donc être considérée comme la transgression d'un devoir préexistant, et cette transgression qui doit être prouvée par la victime, peut être une action, une omission qu'elle soit intentionnelle ou non. Il convient de déterminer les devoirs préexistants dans le but de lister les différents types de faute :

- Il peut tout d'abord s'agir d'un **devoir déterminé**. Il existe en effet des normes spéciales qui imposent aux citoyens des comportements précis dans certaines situations comme par exemple le code de la route, et dans cette hypothèse, le fait pour l'individu de ne pas avoir eu le comportement décrit par la loi, constitue en soi une faute. Au-delà de ces normes, ce devoir déterminé peut découler aussi simplement du **respect des droits d'autrui**, c'est-à-dire, le fait de ne pas porter atteinte à la vie privée par exemple. Dans ce cadre, à l'inverse, toute violation de ces droits d'autrui constitue une faute. Dernier élément s'agissant d'un devoir déterminé, ce devoir peut résulter simplement de l'**application d'un contrat** ; à ce titre, le manquement au contrat, dès lors qu'il aura causé un dommage à un tiers au contrat, va pouvoir être réparé sur le fondement de cette responsabilité délictuelle.
- Autre hypothèse de faute à côté de ce devoir déterminé : il peut s'agir d'un **devoir général de conduite**. Ce sont les hypothèses dans lesquelles la loi n'a pas déterminé précisément le comportement à avoir, mais le juge, en cas de litige, va regarder ce que serait le comportement de l'**homme raisonnable** et en considération du comportement attendu, va déterminer au cas par cas la faute, en se référant à ce standard qu'est l'homme raisonnable. Par exemple, un piéton doit avoir dans sa conduite une marche alerte, l'hypothèse dans laquelle l'individu ferait des pas chassés sur le trottoir, bien que ce ne soit pas dans les textes de loi, amènera le juge à dire qu'un homme raisonnable ne ferait pas ça.

Le juge au civil a un pouvoir d'interprétation de la faute qui permet de retenir un grand nombre de comportements dans le but d'une meilleure indemnisation de la victime. Pour apprécier la faute, il appartiendra donc au juge de déterminer dans chaque cas précis en quoi consistait le devoir de conduite, la force de ce devoir. Le juge doit ici construire un modèle abstrait, la personne raisonnable, et donc comparer le comportement de cette personne avec celui de l'agent. Pour faire cette comparaison, le juge doit nécessairement tenir compte des circonstances concrètes, de temps, de lieux, de nature de l'activité exercée, mais aussi les circonstances propres à cet agent, d'ordre physique, matérielle, économique, état de santé, âge, etc.

b. L'élément subjectif de la faute

Dans l'ancien droit, on admettait que les biens des personnes démentes devaient répondre des dommages causés à la victime.

- Juste après la parution du code civil en **1804**, le juge judiciaire, la Cour de cassation, a d'abord retenu **l'irresponsabilité des personnes** connaissant une **altération des facultés mentales**. En effet, l'idée était l'absence d'imputabilité pour ces personnes, car elles n'étaient pas en capacité de comprendre la portée de leurs actes. En pratique, cela pose un problème car cela laissait une partie des victimes sans réparation de leur préjudice. Par exemple, une personne ayant été défigurée par l'action d'une femme démente qui lui a jeté du vitriol au visage ; cette personne n'avait pas pu obtenir réparation. Cette affaire datait du 21 octobre 1901. Pour compenser cette déresponsabilisation, la Cour de cassation se montrait particulièrement sévère en retenant une **responsabilité accrue** pour ceux qui auraient pu être **responsable de leur propre démente**. Par exemple, on retenait une responsabilité accrue de ceux qui reconnaissaient une imprégnation alcoolique régulière. A côté de cette jurisprudence sévère, le juge judiciaire essayait de limiter les cas d'irresponsabilité en exigeant au moment du dommage un **état d'inconscience absolu**, comme si l'auteur de l'acte avait agi en véritable automate, que son acte n'avait été que purement machinal.

L'objectif de ces différents éléments jurisprudentiel était de permettre malgré tout une indemnisation de la victime en respectant au moins en apparence les conditions de la responsabilité. Cette nécessité de l'imputabilité de la faute a commencé à disparaître pour les majeurs par une action du législateur ;

- C'est une loi du 3 janvier **1968** qui a introduit dans le code civil un principe selon lequel celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est **pas moins obligé à réparation**. Par cette formulation générale, le texte vise à la fois le **majeur** et le **mineur** tous deux privés de discernement, du fait d'un **trouble mental** qu'il soit **temporaire ou définitif**. Avec ce principe posé par le législateur, le sort du mineur en bas âge n'était toujours pas résolu ; le mineur en bas âge est celui que l'on appelle en droit l'**infans**. En pédopsychiatrie, un auteur du nom de Jean Piaget détermine que l'**infans** est celui qui n'a pas encore atteint l'**âge de raison** et concrètement, cet âge de raison se situerait aux alentours de **7 ans**. Cela signifiait donc qu'était retenue la responsabilité du mineur entre 7 et 18ans, et il existait une présomption de non-imputabilité entre 0 et 7 ans.
- Le juge judiciaire est revenu sur ce principe avec **4 décisions**. Ce sont des décisions rendues en **assemblées plénières** de la Cour de cassation, qui est la formation la plus haute qui doit être réunie lorsque l'on doit répondre de **questions de société** ou encore lorsqu'il faut **trancher en jurisprudence**. Ces décisions ont été rendues le 9 mai 1984 :
 - o L'affaire Derguini sur le fondement de l'article 1240
 - o L'affaire Lemaire sur le fondement de l'article 1240
 - o L'affaire jsp sur le fondement de l'article 1240 et 1242 alinéa 4
 - o L'affaire Gabillet sur le fondement de l'article 1242 alinéa 1

Ce que l'on a appliqué et décliné dans ces 4 affaires est la **disparition de l'imputabilité** : on ne cherche plus à répondre à la question de savoir si la personne avait pu comprendre la portée de ces actes : **elle est responsable**. Pour engager aujourd'hui la responsabilité du fait personnel, la seule condition est de vérifier le **manquement à une obligation existante** (c'est-à-dire l'élément objectif de la faute). L'idée est la meilleure indemnisation de la victime.

c) Les moyens de défense

Il s'agit des éléments qui permettront l'**exonération du responsable**.

a. L'absence des conditions de responsabilité

Dans l'action en justice pour obtenir réparation, la **victime**, qui est le **demandeur à l'action**, est opposée au **responsable**, qui est le **défendeur à l'action**. Ce défendeur à l'action, pourra se défendre en contestant les allégations du demandeur et établir donc qu'il n'a commis aucune faute. Il s'agit d'une **preuve peu évidente** puisqu'il s'agit d'une **preuve négative**. Le moyen le plus efficace de s'exonérer, en tout ou partie de sa

responsabilité sera de se prévaloir d'une cause étrangère, **rompant le lien de causalité** ; il s'agira du cas de force majeure, du fait du tiers, ou de la faute de la victime.

Il est possible qu'il existe un partage de responsabilité entre la victime et l'auteur lorsqu'il y a faute de la victime et que celle-ci ne présente par un degré de gravité tel qu'il empêcherait son indemnisation.

b. Les faits justificatifs

Le défendeur à l'action en responsabilité peut également chercher à s'exonérer en évoquant ce que l'on appelle des **faits justificatifs**. Il s'agit ici d'une notion de droit pénal dont le rôle est de justifier a posteriori le comportement dommageable de la personne en raison de **circonstances particulières**. En droit pénal, on compte 4 faits justificatifs :

- La **légitime défense**
- L'**état de nécessité**
- L'**ordre de l'autorité légitime**
- L'**autorisation de la loi**

c. Le consentement de la victime et l'acceptation des risques

Ce **consentement de la victime** ne peut jouer qu'en matière de **responsabilité civile**, il ne joue jamais en matière de responsabilité pénale. En responsabilité civile, le consentement de la victime ne **pourra pas jouer** en cas de **préjudice corporel**.

Lorsqu'il s'agit de l'acceptation des risques, il s'agit des hypothèses dans lesquelles la victime a **accepté les risques en connaissance de causes**, et dans ce cas il y aura un allègement de la responsabilité de l'auteur du dommage. Cette acceptation des risques ne joue pas lorsque l'auteur des faits dommageables a volontairement non respecté les règles du jeu.

2) La responsabilité du fait d'autrui

Il s'agit des hypothèses dans lesquelles l'auteur du fait dommageable et la personne responsable civilement ne sont pas identiques. Le code civil énumère différents cas de responsabilité du fait d'autrui ; ce sont des responsabilités dites spéciales du fait d'autrui. A côté de ces responsabilités spéciales, la jurisprudence a créé un principe général de responsabilité du fait d'autrui.

a) La responsabilité des parents du fait de leur enfant

Il s'agit d'une responsabilité envisagée à l'article 1242 alinéa 4 du code civil, selon lequel les parents, en tant qu'ils exercent l'**autorité parentale**, sont **solidairement responsables** du dommage causé par leurs **enfants mineurs habitant avec eux**.

- Pendant longtemps, cette responsabilité des parents était fondée sur l'existence d'une **faute de surveillance ou d'éducation**. L'idée était que si les parents avaient correctement surveillé et éduqué leur enfant, le dommage ne se serait sans doute pas produit. En pratique, cela menait à l'application de règles juridiques complexes ; aussi, la jurisprudence a opté pour une évolution de cette responsabilité :

- Il s'agit d'une décision rendue le 19 février 1997, avec l'affaire Bertrand. Dans le cadre de cette jurisprudence, on avait un jeune garçon âgé de 12 ans, qui, alors qu'il circulait à vélo, percute une moto, les deux pilotes ont été blessé dans l'accident, et le conducteur de la moto a demandé réparation aux parents du jeune garçon. La Cour d'appel, dans un premier temps, admet cette réparation. Suite à l'arrêt rendu en cour d'appel, un pourvoi en cassation est formé ; ce pourvoi est fondé par le demandeur au pourvoir sur l'absence de faute de surveillance des parents, mais la cour de cassation rejette le pourvoi. Elle retient en effet que seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer les parents de la responsabilité de plein droits, encouru du fait des dommages causés par leur fils mineur habitant avec eux.

Jusqu'en 1997, puisqu'il s'agissait d'une **présomption de faute** de surveillance ou d'éducation, les parents pouvaient s'exonérer de leur responsabilité en prouvant qu'ils avaient bien surveillé, bien éduqué. A partir de 1997, il ne s'agit plus d'une présomption de faute, mais d'une **présomption de responsabilité** ; les parents ne peuvent alors s'exonérer qu'en prouvant un cas de force majeure ou d'une faute de la victime.

a. Les conditions de la responsabilité

Ce sont ici 4 conditions qui sont requises pour actionner la responsabilité des parents :

- **Enfant mineur** : nécessairement, en droit, depuis une loi du 5 juillet 1974, il s'agit de la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. Cette condition de la minorité doit exister au **jour où se réalise le dommage**, et pas nécessairement au jour où le juge statue. En droit, la **minorité** entraîne juridiquement l'**incapacité à conclure soi-même des contrats, incapacité à saisir soi-même un juge**, d'où les règles prévues par la société, par le législateur, de représentation des intérêts du mineur, et cette représentation des intérêts du mineur incombe aux parents, en ce qu'ils exercent l'autorité parentale.
- Les parents doivent **exercer l'autorité parentale** sur cet enfant mineur : il y a dans le cadre de cette deuxième condition, plusieurs éléments à vérifier : ne sont parents que ceux qui sont à l'état civil lié à l'enfant par un **lien de filiation** (famille recomposée, beaux-parents ne sont pas responsables). En l'absence de liens de filiation, la loi spéciale de l'article 1242 alinéa 4 ne joue pas. Le titulaire de l'autorité parentale peut dire oui ou non pour un mariage, pour une émancipation... Pour avoir **l'exercice de l'autorité parentale** (et non que la titularité) automatiquement, il faut que le lien de filiation ait été établi avant que l'enfant ait 1 an. La loi demande l'exercice de l'autorité parentale et non la titularité simple. Si le lien de filiation est établi après un an, l'exercice peut être établi soit par accord avec l'autre parent, soit par décision de justice pour avoir l'exercice de l'autorité.
- Cet enfant doit **cohabiter** avec ses parents. Condition inscrite à l'article 1242 alinéa 4 qui parle de l'enfant mineur habitant avec ses parents. Juridiquement, cette notion de cohabitation a évolué dans son sens.
 - o Initialement, **cohabitation matérielle** : cela supposait en pratique pour les parents de pouvoir effectivement éduquer et surveiller l'enfant. A partir du moment où il n'y avait pas cohabitation matériellement entre parents et enfants, il n'était pas possible de retenir la responsabilité des parents. C'était une responsabilité fondée sur une faute de surveillance ou d'éducation des parents et donc ils pouvaient s'exonérer en rapportant la preuve que matériellement ils n'avaient pas été en mesure de surveiller l'enfant ou de l'éduquer puisqu'ils n'habitaient pas avec lui. Ce régime de responsabilité rendait difficile l'indemnisation de la victime : ce souci a motivé l'évolution de la jurisprudence.

- Cette évolution est intervenue en 1997 au travers de 2 décisions du même jour ; l’Affaire Bertrand (déjà citée) et l’Affaire Samda : le juge civil retient la responsabilité de celui qui a le **pouvoir de fixer la résidence habituelle** de l’enfant : il ne s’agit plus d’une cohabitation matérielle mais d’une **cohabitation juridique**. On dit que les parents ont la garde de l’enfant.

En pratique, aujourd’hui cela demande de distinguer selon plusieurs situations.

- Dans la situation classique de **la famille qui vit ensemble**, la résidence habituelle est de fait fixée par les deux parents et les deux parents sont solidairement responsables de tous les faits dommageables causés par leur enfant : que l’enfant soit à la maison ou pas au moment du dommage, même s’il est en internat. En jurisprudence on a retenu la responsabilité des parents dans l’hypothèse d’un enfant qui habitait depuis plus de 10 ans avec l’un de ses grands-parents. En effet, ce sont les parents qui ont déterminé où est la résidence du mineur ce qui justifie leur responsabilité.
- L’hypothèse du **couple séparé**, lorsqu’il y a résidence alternée, cela se résout de la même manière que si tout le monde habitait ensemble, on ne cherche pas à savoir où était l’enfant lorsqu’il a causé des dommages.
- Dans l’hypothèse où les parents sont séparés mais le **mineur vit chez un seul des deux parents**, il n’y a que celui-là qui peut être tenu sur le fondement de la responsabilité du fond des parents. L’autre ne peut voir sa responsabilité engagée que sur le fondement du fait personnel en rapportant la preuve d’une faute de surveillance.
- L’enfant a fait l’objet d’un **placement** : un mineur qui ne peut exercer lui-même ses droits se voit représenter par ses parents qui exercent l’autorité parentale. Il y a 4 domaines qui fixent le cadre de leur mission :
 - Garde
 - Surveillance (des biens de l’enfant avec d’autre que ses parents)
 - Education (scolaire, religieuse, civique)
 - Santé

En cas de danger pour le mineur, l’Etat doit protéger le mineur dans l’un des domaines : mesure d’assistance éducative pour palier cela, aider les parents pour éviter le danger constaté, plusieurs grades. L’AEMO : action éducative en milieu ouvert, accueil d’un travailleur social pour conseiller est la plus faible de ces mesures. La plus forte consiste à placer l’enfant : placement décidé par le juge touche nécessairement à la garde (les parents ne déterminent plus la résidence, c’est le magistrat qui s’en charge via le conseil départemental qui le délègue à l’assistant familial/ foyer/ association), une partie de la surveillance du quotidien du mineur est confié aussi. La responsabilité ne peut plus être actionnée contre les parents, tant que le placement existe, responsabilité n’est plus valide même si l’enfant cause le dommage lors d’une visite hebdomadaire de l’enfant chez ses parents. Aucun impact sur la titularité de l’autorité parentale : celle-ci est retirée que très rarement dans des cas extrêmes. Les parents ne fixent plus la résidence habituelle de l’enfant, la garde de celui-ci est transférée au conseil départemental, c’est lui qui répond au civil des faits dommageables causés par le mineur.

- Cet enfant doit être l’**auteur d’un acte dommageable**. Initialement, pour engager la responsabilité des parents, il fallait une faute de l’enfant. Là encore, il y a eu une évolution en jurisprudence.
 - En 1984, le juge judiciaire est venu dire que cette faute de l’enfant pouvait être retenue même si l’enfant n’avait pas saisi la portée de son acte, même s’il n’est pas discernant. Il suffisait d’une **faute causale** : décision rendue par la cour de cassation en assemblée plénière affaire Fullenwarth.
 - Puis en 2001 Affaire Levert en assemblée plénière 13 décembre 2002, le juge judiciaire retient que la responsabilité de plein droit encourue par les pères et mères du fait des dommages causés par l’enfant mineur habitant avec eux n’est pas subordonnée à l’existence d’une faute de l’enfant. Il suffit simplement que **le fait de l’enfant ait causé le dommage**. Il n’est pas nécessaire que celui-ci soit caractérisé par un manquement à une obligation préexistante.

L'incidence ici est que les parents sont plus responsables que l'auteur direct du dommage, si l'auteur du direct avait été majeur au moment des faits, on n'aurait pas pu obtenir sa responsabilité à défaut de la preuve d'une faute.

- b. Le régime juridique
 - 1. Les causes d'exonération

Ce régime juridique est une **présomption de responsabilité**. Les parents n'ont donc plus la possibilité de s'exonérer en prouvant leur absence de faute. Cette présomption de responsabilité ne peut être éviter qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère. Dans l'*Affaire Bertrand*, ne sont exonératoires selon le juge, que le cas de force majeure et la faute de la victime. Lorsque l'on parle de cas de force majeure ici, il doit s'apprécier naturellement par rapport aux faits de l'enfant.

- 2. La conciliation avec les autres cas de responsabilité

Les parents sont responsables **aux côtés de leur enfant mais pas à sa place**. La victime a donc la possibilité d'agir en responsabilité contre les parents, d'agir en responsabilité directement contre l'enfant sur le fondement du fait personnel OU sur le fondement du fait des choses lorsque le dommage est causé au moyen d'une chose. Par ailleurs, une fois que les parents ont indemnisé la victime, juridiquement, ils auraient la possibilité de se retourner contre l'enfant dans la mesure où l'enfant a commis une faute.

- b) La responsabilité du commettant du fait de son préposé

Nous l'avons vu lorsque nous avons traité du fait personnel, la responsabilité des personnes morales, avant d'être retenue sur le fait personnel était essentiellement retenue sur le fondement de cette responsabilité du commettant. Ce régime est abordé à l'article 2 alinéa 5 du code civil. Les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquels ils sont employés. Au départ, la victime du dommage causé par le préposé, pour obtenir réparation, pouvait agir contre le préposé lui-même mais également contre le commettant. La cour de Cassation, a ultérieurement fixé des limites qui caractérisent une forme d'immunité pour le préposé.

- a. L'évolution

Les rédacteurs du code civil avaient énoncé comme fondement principal de réparation : la faute. Pour le commettant, sa responsabilité se justifiait par une **faute de surveillance** mais aussi par une **faute dans le choix de son préposé**.

A la fin du XIXème un autre fondement est apparu, l'idée est que la responsabilité du commettant se justifie par **l'existence de la contrepartie de l'activité que le commettant dirige**. Le commettant, avec cette activité s'enrichit, il est donc normal qu'il réponde de la contrepartie de cet enrichissement. Pour parler de ce fondement de la responsabilité, on parlait de **théorie du risque profit**. Puis dans le prolongement de cette théorie, l'idée qu'en fait cette responsabilité se justifiait par l'autorité que le commettant avait sur le préposé se justifiait.

Aujourd'hui on s'oriente vers un fondement de garantie : le commettant, en tant que **civilement responsable**, doit une garantie à la victime afin que celle-ci ne se heurte pas à l'insolvabilité du préposé.

- b. Les conditions

Selon les termes de l'article 1242 alinéa 5, les conditions cumulatives sont :

- 1. Existence d'un lien de préposition

Il n'y a pas de définition dans le code civil ; littéralement ce lien est caractérisé par l'autorité qu'exerce le commettant sur un préposé qui lui est subordonné. C'est en fait le **pouvoir de donner des ordres et des instructions**. Ainsi, pour pouvoir caractériser ce lien de préposition, il faudra réunir 4 éléments :

- **Participation du préposé à l'activité du commettant**
- **L'exercice d'une autorité par le commettant** : faculté de donner des ordres et des instructions au préposé. Non seulement sur l'objectif à atteindre mais aussi sur les moyens d'y parvenir.
- La **subordination** : lorsque la personne qui cause le dommage a conservé une part d'indépendance, il ne peut pas y avoir responsabilité fondée sur l'article 1242 alinéa 5. En droit, il existe en effet des professions qui, par nature, sont incompatibles avec l'existence du lien de préposition et cela alors même qu'existe au-dessus un donneur d'ordre. Ce donneur d'ordre fixe un objectif à atteindre mais alors ces professionnels restent libres sur les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ces objectifs. **Profession de sage-femme, médecin, avocat : en cas de préjudice, le juge doit vérifier l'existence ou non de cette indépendance.** L'hypothèse, cas dans lequel une cuisinière à gaz installée par artisan au domicile d'un particulier pour le compte d'un magasin, il y a eu une fuite imputable à la défectuosité du matériel ou de l'installation. Cet incident a provoqué plusieurs décès. Pour la réparation de ces préjudices, on a actionné en responsabilité le magasin en sa qualité de commettant. Le magasin, pour se défendre, met en avant l'indépendance professionnelle de l'artisan. Les juges ont alors relevé que cet artisan recevait des ordres qu'il exécutait sous le contrôle et la surveillance du SAV du magasin. Dans cette hypothèse, l'artisan s'était conformé dans l'objectif à atteindre mais il était soumis aux instructions pour la réalisation de cet objectif. Lien de préposition retenu. **En pratique, cela demande de faire l'analyse des contraintes subites par celui qui exécute la tâche dans la réalisation du but à atteindre.**
- **L'unicité de ce lien** : caractère unique, en principe ne peut avoir qu'un seul commettant. Cela veut dire, en pratique, il faut se poser la question de savoir qui est commettant au moment de la réalisation du dommage c'est-à-dire vérifier qui avait autorité sur cette personne. Il peut y avoir un transfert de préposés : cas dans l'hypothèse de l'entreprise de travail temporaire qui va mettre à disposition son salarié pour le compte de son client. Le temps de la mission d'intérim, c'est cette entreprise cliente qui a juridiquement le titre de commettant.

2. L'acte dommageable du préposé

Pour pouvoir engager la responsabilité du commettant, il faut que l'auteur direct du dommage (le préposé) ait commis un acte qui pourrait engager sa propre responsabilité. En fait, à l'occasion de la gestion de cette question, le juge judiciaire a fixé des limites dans lesquelles il y a une immunité pour le préposé. Il s'agissait d'une situation dans laquelle une personne avait la charge de distribuer des pesticides sur un terrain alors que des vents violents soufflaient. Or à l'occasion de cette opération, le champ du voisin a lui-même été contaminé. Le propriétaire de ce champ demande réparation au commettant. Dans ce cadre, le commettant met en avant le fait que le préposé, en constatant l'existence de ces vents violents, n'aurait lui-même pas dû procéder à cette opération. L'idée du commettant : le salarié a commis une faute stupide, c'est donc sa responsabilité qui est engagée et pas celle du propriétaire. **La cour de cassation pose un principe selon lequel le préposé n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers lorsqu'il agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été confiée par son commettant.**

Affaire de février 2000 : Affaire Costedoat. Immunité pour le préposé mais se pose toujours la question de savoir **s'il faut**, pour engager la responsabilité du commettant, **caractériser une faute du préposé**. Réponse donnée en avril 2004 dans un arrêt, Affaire Olympique de Marseille, le juge a considéré ici qu'il était nécessaire de caractériser l'existence d'une faute pour pouvoir engager la responsabilité de la personne morale (OM), caractériser existence d'une faute par un joueur professionnel dans le cadre du non-respect des règles du jeu. **Tant que cette faute reste dans les limites de la mission donnée par le commettant, il n'y aura que possibilité**

d'actionner le commettant et pas le préposé. Le fait personnel ne peut pas être employé tant que la faute respecte la limite.

- La gravité de la faute du préposé peut avoir une incidence : Affaire Cousin 14 décembre 2001. Lorsque le préposé a été condamné pénalement pour avoir commis de manière intentionnelle, même sur l'ordre du commettant, une infraction qui porte préjudice à un tiers, alors nécessairement dans cette hypothèse le préposé engage sa responsabilité. Cette jurisprudence de 2001 a été étendue au cas d'infractions intentionnelles ou non intentionnelles lorsque cela repose sur une faute délibérée du préposé. Même commise dans le cadre des fonctions, dans ces hypothèses-là, la victime a la possibilité d'actionner en responsabilité le commettant et le préposé. Lorsque c'est le cas, la victime agit contre le commettant, une fois que le commettant a indemnisé, il peut se retourner contre le salarié. Cela n'est pas le cas lorsque la faute ne caractérise pas une infraction pénale.
- Il faut que cette faute du préposé soit commise dans l'exercice de ses fonctions. Il faut que la faute dommageable du préposé se rattache à ses fonctions. En fait, ce qui pose un problème en pratique c'est la qualification de ce que sont les fonctions ; doit-on apprécier l'existence de ses fonctions de manière temporelle (moment de réalisation) ou de manière matérielle (moyens de réalisation de ces fonctions) ? En pratique il y a des cas dans lesquels il n'y a pas de doute, le dommage est causé dans l'exercice même des fonctions durant l'exécution par le préposé de sa tâche. A l'inverse, il est évident que le commettant n'est pas responsable, lorsque l'acte du préposé est totalement étranger à ses fonctions. Le salarié qui participe à une bagarre sur son lieu de travail, pendant les horaires de son travail : il engage sa responsabilité du fait personnel. Cependant, il existe des hypothèses dans lesquelles la faute du préposé se rattache plus ou moins à l'activité exercée : elle a été commise pendant le temps de travail, à l'occasion des fonctions ou grâce matériel fourni par le commettant. Ici le commettant qui est actionné en responsabilité va pouvoir se défendre en invoquant l'abus de fonction. Au départ, il existe quand on est dans un lien de préposition, un principe selon lequel l'acte du préposé qui a un lien quelconque avec les fonctions, sera présumé engager la responsabilité du commettant. Il reviendra au commettant de rapporter la preuve de l'abus de fonction. Pour caractériser cet abus de fonction il y a plusieurs conditions cumulatives posées par une décision rendue en assemblée plénière en mai 1988. Le commettant ne s'exonère que si
 - o Son préposé agit hors des fonctions auxquelles il était employé
 - o Son préposé agit sans autorisation
 - o A des fins étrangères à ses attributions. Pour les caractériser, le juge va chercher l'existence de l'intérêt personnel du préposé ou l'existence de l'intérêt d'un tiers autre que le commettant. En pratique, cette exonération a pour incidence de faire que la victime peut se heurter à l'insolvabilité du préposé pour son dédommagement. Le juge ne fait qu'une appréciation assez stricte des cas d'abus de conscience, le juge va déterminer si la victime, compte tenu des circonstances, pouvait légitimement. Si c'est le cas le commettant sera tenu responsable.

c. Les moyens de son exonération

Dès lors que les conditions de la responsabilité du commettant sont réunies, le commettant est responsable de plein droit.

- Il n'a pas la possibilité de s'exonérer en rapportant la preuve qu'il n'a pas commis de faute. La mise en jeu de cette responsabilité n'exige pas au préalable que l'on actionne en responsabilité le préposé.
- Le commettant n'a la possibilité de s'exonérer qu'en rapportant la preuve de l'existence d'une cause étrangère, ce qui suppose la preuve d'un cas de force majeure, la preuve d'une faute de la victime ou du fait du tiers.

- Lorsque pour se défendre, le commettant plaide l'absence de cause du préposé ou encore l'existence d'un abus de fonction, il ne s'agit pas à proprement parler d'une cause d'exonération, ce ne sont que l'expression de ce que les conditions de la responsabilité ne sont pas réunies.

Avant l'affaire **Costedoat** qui date de février 2000, la victime d'un préjudice causé par un préposé pouvait **assigner en responsabilité** le préposé lui-même, le commettant, **voire les deux**, et lorsque la réparation était faite par le commettant, celui-ci avait la possibilité de se retourner contre son préposé. Cette affaire a fixé les limites d'une immunité pour le préposé et donc à ce titre, aujourd'hui, voilà les différentes hypothèses d'indemnisation :

- La responsabilité du commettant est seule admise :
 - o Lorsque le dommage a été **causé par une chose** que manipule le préposé seul ; dans cette hypothèse, on considère que seul le commettant est le gardien de la chose.
 - o L'hypothèse du dommage causé par le préposé **dans le cadre de ses fonctions et dans les limites de la mission** qui lui a été confiée ; dans cette hypothèse, le commettant n'a pas la possibilité de se retourner contre le préposé après indemnisation, mais cela n'empêche pas l'existence d'une faute disciplinaire du préposé et donc la sanction du préposé dans le cadre de l'application du droit du travail.
- La **responsabilité** du commettant et celle du préposé peuvent **se cumuler** :
 - o Lorsque le préposé a agi dans le cadre de ses fonctions, mais en dehors des limites de la mission qui lui a été confiée, c'est l'hypothèse où le préposé a agi sans autorisation du commettant, mais sans commettre d'abus de fonction.
 - o Le préposé a agi dans le cadre de ses fonctions et dans les limites de sa mission, mais il a commis une infraction, intentionnelle ou non. Lorsque la victime a demandé seulement réparation au commettant, alors nécessairement, ce commettant va disposer d'un recours contre son préposé.
- La responsabilité du **préposé** est **seule engagée** :
 - o Lorsque le fait dommageable a été commis hors des fonctions sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions, c'est l'hypothèse de l'abus de fonction.

Dans le cadre du **projet de réforme de la responsabilité civile**, rendu public le 13 mars 2017, c'est l'article 1249 qui reprend les différents éléments jurisprudentiels de la responsabilité du commettant. Cet article, s'il est adopté, prévoit l'existence d'une **responsabilité de plein droit du commettant** ; il y aurait dans la loi une **définition du lien de préposition**, dans l'alinéa 1^{er} de cet article, puis dans cette loi, seraient posées aussi les **hypothèses de transferts de lien de préposition** et donc transferts de lien de responsabilité. En outre, le législateur reprendrait aussi les conditions jurisprudentielles de l'abus de fonction, et donnerait enfin les **limites de la responsabilité du commettant** dans l'hypothèse d'une **infraction pénale** commise par le préposé.

c) Le principe général de responsabilité du fait d'autrui

En 1804, l'alinéa 1^{er} de l'article 1242 n'avait été conçu que comme une formule de transition entre le **principe général de la faute** et les **hypothèses spéciales de responsabilité du fait d'autrui** ou du fait des choses. Juridiquement, on considérait la liste de ces responsabilités spéciales comme étant d'interprétation stricte, c'est-à-dire pas plus de responsabilités que ce qui est prévu dans la loi. A la fin du XIX^e siècle, le juge judiciaire -la Cour de Cassation- a fait une interprétation de ce premier paragraphe pour créer un principe général de responsabilité du fait des choses.

Le principe général de responsabilité du fait d'autrui, a lui-même connu beaucoup d'aléas jurisprudentiels avant d'être consacré à la fin du XX^e siècle et de se développer ensuite à plusieurs hypothèses de responsabilité.

a. Une reconnaissance progressive

Dans l'ancien droit, il n'existe pas de principe général du fait d'autrui ; ce mécanisme de responsabilité était envisagé **au cas par cas**. Ce principe général du fait d'autrui était d'autant plus difficile à construire que le principe de la réparation restait celui de la faute. A ce titre, la jurisprudence civile du XIXème siècle et même du début du XXème siècle est assez rare sur ce sujet. Il y avait principalement deux types d'hypothèses :

- La **responsabilité des maris du fait de leurs femmes**
- La **responsabilité des cliniques du fait des aliénés**

On a eu quelques décisions qui ont pris le contrepied de la jurisprudence traditionnelle :

- Une du 23 décembre 1818 dans laquelle la Cour de Cassation retient la **responsabilité de maris du fait de leurs femmes** ; en l'espèce, les maris n'avaient pas pu prouver qu'ils n'avaient pu empêcher le fait de leurs femmes.
- Une autre de la Cour d'Appel d'Agen du 16 mars 1872 dans laquelle les juges retiennent la **responsabilité d'un directeur d'un établissement d'aliénés** du fait d'un incendie causé par l'un d'eux.
- Dans les années 1950 la jurisprudence administrative admet la **responsabilité de l'Etat**, c'est une affaire qui date du 3 février 1956 dite **Thouzellier**. Cette affaire est rendue par le Conseil d'Etat, qui admet la **responsabilité des établissements qui sont chargés de la rééducation des mineurs délinquants** en estimant que ses méthodes de rééducation créent un risque spécial pour les tiers qui résident dans le voisinage. Il existe depuis 1945 en France un texte dans le cadre duquel on peut sanctionner les mineurs délinquants avec des applications spéciales encore utilisées aujourd'hui (possibilité de retenir la responsabilité pénale du mineur à partir de 13 ans et possibilité d'incarcération dans un établissement spécifique). Il s'agit d'une responsabilité sans faute de ces établissements du fait de ces mineurs, et d'une responsabilité fondée sur le risque créé.
- Cette décision de 1956 a ensuite été étendue aux **établissements psychiatriques** ; en ce sens, une décision du Conseil d'Etat rendue le 9 mars 1966 fait suite à l'adoption d'un texte sur la protection des majeurs datant du 3 janvier 1968.

L'affaire qui, au judiciaire, a posé les **bases de la responsabilité du fait d'autrui** date du 29 mars 1991, est l'affaire dite **Blieck**. Ici, il s'agissait d'une personne frappée de handicap mental qui avait été placée dans un centre d'aide par le travail. Ce centre est géré par une association. Ce majeur, selon les méthodes utilisées dans l'établissement, disposait d'une certaine liberté de circulation durant la journée, et à l'occasion de ce temps de liberté, cette jeune personne a mis le feu à une forêt voisine appartenant au consort Blieck. En première instance devant les premiers juges-, le centre d'aide par le travail a été condamné sur le fondement d'une faute de surveillance, alors même que par rapport aux méthodes utilisées concernant la liberté, on ne voit pas bien ce que vient faire une faute de surveillance. L'affaire est ensuite portée en appel, la Cour d'Appel confirme la solution et précise que la méthode libérale de traitement utilisée était génératrice d'un risque tant pour les biens que pour les personnes et que cette méthode ne saurait avoir pour conséquences des dommages non réparables, alors que le principe de l'indemnisation des victimes s'inscrit dans l'éthique politique et sociale. Par ces termes, la Cour d'Appel se plaçait de manière très claire dans la suite de la jurisprudence administrative. Suite à cette décision rendue en appel, un pourvoi est formé ; la Cour de Cassation rejette le pourvoi, elle retient ici que l'association ayant accepté la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie de cette personne handicapée, doit répondre des agissements de cette personne au sens de l'article 1242 alinéa 1^{er} du Code Civil. C'est une décision rendue par l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation qui date du 29 mars 1991.

Les raisons de ce spectaculaire revirement de jurisprudence sont vraisemblablement liées à l'évolution de notre société. En effet, depuis la seconde guerre mondiale, les situations dans lesquelles une personne se trouve placée sous la garde d'une autre se sont multipliées ; avec cette multiplication, nécessairement, il y a eu une multiplication des dommages causés par ces personnes. Pour pouvoir faciliter l'indemnisation, la jurisprudence fait donc application de ce que l'on appelle la **théorie du risque**.

Le domaine d'application de cette responsabilité générale du fait d'autrui ne s'est pas limitée à l'hypothèse de l'affaire Blieck ; en effet, en jurisprudence on applique également ce principe général du fait d'autrui dans l'hypothèse où une **personne morale exerce une forme de contrôle** sur l'activité d'autrui.

b. Les conditions de cette responsabilité

1. Le domaine d'application de cette responsabilité

Le domaine traditionnel de cette responsabilité du fait d'autrui est celui des **associations** ou des **centres**, des **foyers** qui vont accueillir des **personnes vulnérables** (c'est-à-dire à la fois les mineurs (qui peuvent être placés au titre d'une mesure d'une assistance éducative ou délinquant) mais aussi les personnes en situation de handicap).

Ce domaine traditionnel a été en jurisprudence étendu, on rencontre cette responsabilité en matière associative et notamment le domaine des associations sportives. Une décision a été rendue le 22 mai 1995 : la Cour de Cassation décide que **l'association sportive est responsable du fait de ses membres** lorsqu'ils causent des dommages à l'occasion des activités sportives organisées par l'association ; il s'agit principalement des compétitions sportives. On s'est posé la question de savoir si cela touchait des sports spécifiques : en jurisprudence, cette responsabilité a été appliquée à une association scoute, à une association de supporters, et à une association de majorettes.

Sur l'application à des personnes physiques, la Cour de Cassation a **exclu la responsabilité du tuteur** d'un mineur, la responsabilité des grands-parents d'un mineur sur ce fondement. Dans ces dernières hypothèses, la responsabilité ne peut être recherchée que sur le fondement de la faute.

2. La garde d'autrui

Il s'agit du critère de **désignation du civillement responsable** : on vise en général la garde d'autrui. Se pose en pratique la question de savoir ce que contient cette notion de garde : cette notion a un contenu qui va varier selon les situations. Dans l'affaire Blieck, lorsque l'on parle de garde, il s'agit de la **charge d'organiser** et de **contrôler** à titre permanent le **mode de vie** de la personne. Ces conditions sont à mettre en parallèle avec les conditions de la responsabilité du fait des choses ; dans les deux cas, on va retrouver la maîtrise dont dispose le gardien sur la chose ou sur la personne à l'origine du dommage et dont la responsabilité apparaît ici comme la contrepartie.

Deux possibilités existent juridiquement sur cette garde :

- Lorsque l'on vise l'hypothèse de l'affaire Blieck, il s'agit des hypothèses de ce que l'on appelle la **garde permanente**. Ici, ce seul critère de garde suffit à engager la responsabilité du gardien.
- Dans le cadre des associations, notamment sportives, la **garde** s'exerce de manière **intermittente**, et donc il faudra pour la victime rapporter la preuve que l'auteur du dommage se trouvait de manière effective sous la surveillance du gardien au moment de l'acte dommageable. En pratique, le juge judiciaire retient que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives sont responsables sur le fondement de l'article 1242 alinéa 1^{er} des dommages que les membres de cette association causent à cette occasion. Le contrôle qui est exercé par cette association ne porte pas sur le mode de vie de la personne ; il porte sur l'activité de cette personne.

La conséquence directe pour ces associations sportives est qu'elles ne sont responsables qu'à certaines occasions seulement, alors que quand il s'agit de personnes morales qui assurent une garde permanente, ces personnes sont responsables de manière permanente.

Par principe, est donc responsable celui qui avait la **garde d'autrui au moment du dommage**. Cette garde d'autrui est a priori un pouvoir unique sur une personne, ce qui conduit à présumer qu'il ne devrait y avoir qu'une seule personne qui soit responsable ; pour autant, lorsqu'il existe une garde intermittente, il peut y avoir des hypothèses

de transfert de la garde, ce qui ne semble pas exister dans les hypothèses de gardes permanentes. Lorsque par exemple, on est dans l'hypothèse d'un mineur qui a été placé et qu'une association a la charge de ce placement, cette association a donc une garde permanente, et à ce titre, même lorsque le mineur est en visite chez ses parents, l'association conserve la garde et donc la responsabilité. Ici, on ne considère pas qu'il y a transfert de la garde aux parents ; en effet, par la mesure de placement elle-même, ils ont perdu la garde du mineur, c'est-à-dire pour eux, le pouvoir de fixer la résidence habituelle de l'enfant, et d'exiger qu'il y demeure effectivement.

En résumé, lorsqu'existe une garde au sens juridique, une **garde de droit**, on considère qu'il y a surveillance permanent et cette garde juridique entraîne une responsabilité de plein droit. Lorsque par contre il y a **garde matérielle**, pour engager sa responsabilité, on va exiger que la victime prouve la surveillance de cette association au moment de l'acte.

3. Le fait dommageable

Dans un arrêt de la Cour de Cassation du 20 novembre 2003, le juge judiciaire a posé comme principe que la **responsabilité** de l'association est à bon droit **écartée** lorsqu'**aucune faute** caractérisée par une **Violation des règles du jeu**, imputable à un joueur même non identifié membre de l'association, n'est établie.

Cette formule a été reprise dans un arrêt de principe rendue par l'assemblée plénière de la Cour de Cassation le 29 juin 2007.

- Il s'agit ici des associations sportives, pour lesquelles, pour obtenir réparation, il faut à la fois **prouver la surveillance de l'association** au moment de l'acte mais aussi rapporter la **preuve d'une faute de l'un de joueurs** (même non identifié) et qui est caractérisée par une violation des règles du jeu. Dans ces hypothèses-là, cela permet de garantir la victime **contre l'insolvabilité de l'auteur direct**, cela permet une **indemnisation quand on n'a pas identifié l'auteur direct**.
- Dans les hypothèses où **l'auteur direct peut être identifié**, en plus de la responsabilité de l'association sur le principe général du fait d'autrui, nécessairement on peut actionner en responsabilité l'auteur direct du dommage sur le fondement du fait personnel (article 1240 du Code Civil). En outre, lorsque l'association a indemnisé, elle disposera d'un recours contre l'auteur direct.

S'agissant de ce fait dommageable, cette faute nécessaire de l'auteur direct n'est une condition de la responsabilité que dans les hypothèses de garde intermittente ; il n'y a pas besoin de faute dans les hypothèses de garde permanente, on est sur l'assurance d'une réparation dans les hypothèses de risque social. Il doit donc y avoir ici une analogie entre la responsabilité spéciale des parents et la responsabilité générale du fait d'autrui dans les hypothèses de garde permanente.

c. Le régime juridique et les cas d'exonération

Le régime du principe général du fait d'autrui est une **présomption de responsabilité** ; à ce titre, un arrêt de principe a été rendu par la chambre criminelle de la Cour de Cassation le 26 mars 1997, et le juge judiciaire retient que les personnes tenues de répondre du fait d'autrui en général ne **peuvent pas s'exonérer de la responsabilité de plein droit** de l'article 1242 alinéa 1^{er} en démontrant qu'elles n'ont commis aucune faute.

Par conséquent, seules les causes générales de l'exonération sont invocables, c'est-à-dire la **faute de la victime**, le **fait d'un tiers** ou la **force majeure** ; s'agissant de la force majeure, il semble que celle-ci doive s'apprécier par rapport à l'auteur direct du dommage.

S'agissant du projet de réforme de la responsabilité civile rendu public le 13 mars 2017, ce sont les articles 1246, 1247 et 1248 qui traitent des **différents régimes de responsabilité générale du fait d'autrui**.

- L'article 1246 vise le principe général qui s'applique pour les **mineurs qui sont placés**.
- L'article 1247 vise la **garde permanente du majeur**.

- L'article 1248 vise les **hypothèses de garde intermittente** : à ce titre, le projet de réforme fait une différence par rapport à la jurisprudence : s'agissant d'associations sportives il ne s'agit plus d'une présomption de responsabilité (alors qu'aujourd'hui c'est le cas), l'article 1248 pose quant à lui un régime juridique fondé sur une faute de surveillance ce qui permettrait pour ces associations la possibilité de s'exonérer en rapportant la preuve qu'il n'y a pas eu de faute.

3) La responsabilité du fait des choses
 a) Le principe général du fait des choses

C'est d'abord le développement du **machinisme**, puis la diffusion dans le public de **produits issus de la mise en œuvre de procédés techniques** qui ont multiplié les cas dans lesquels une chose intervient dans la production du dommage.

Le problème se posait parce que dans la loi, les **possibilités de réparation étaient limitées** : seules la **faute ou les dommages causés par les animaux** (1242 alinéa 2 du Code Civil) et les dommages causés par les **bâtiments en ruine** (1243 du Code Civil) permettait la mise en jeu de la responsabilité civile.

a. La reconnaissance progressive du principe général du fait des choses

En **droit romain**, toute blessure provoquée par une chose déterminée (comme l'animal, chute d'un objet) oblige à **réparation** pour l'indemnisation du **préjudice patrimonial** causé. En revanche, dans le droit romain il n'existe pas de principe général du fait des choses ; on procède au **cas par cas**.

Cette façon de procéder est restée comme cela en droit français, dans l'**ancien droit** (c'est-à-dire jusqu'à ce qu'arrive le code civil), et en 1804, au moment de la codification, le législateur pose à l'article 1384 (devenu 1242) les **hypothèses de responsabilité spécifique**, et dans le premier paragraphe de cet article, le législateur semblait avoir donné un propos simplement **introductif** de ces régimes spéciaux.

C'est au moment de la **révolution industrielle** à la fin du XIXème siècle que l'on a remis en cause cette approche ; ce sont des accidents du travail qui ont provoqué des avancées jurisprudentielles, conduisant à une **responsabilité objective du fait des choses**.

La première affaire qui a fondé ce régime de responsabilité date du 16 juin 1896, il s'agit de l'**affaire Teffaine** : c'est l'**arrêt de principe** (ou la décision de principe) qui a créé le principe général du fait des choses. Il s'agissait ici du décès d'un machiniste provoqué par l'explosion d'une partie d'une machine à vapeur servant à la propulsion d'un remorqueur. Au départ, pour l'indemnisation, nous n'avions que le **régime juridique de la faute du fait personnel**. Pour pouvoir actionner en responsabilité sur ce fondement, il fallait prouver la faute mais aussi trouver l'auteur de cette faute. Dans cette affaire, on ne trouve pas le fautif, et donc on a essayé comme dans d'autres hypothèses de se référer à des **régimes spéciaux** du fait des choses telle que la **ruine du bâtiment**, ou encore la **communication d'incendie** ; ces régimes spéciaux n'ont pas fonctionné ici et la Cour de Cassation, pour la première fois, a retenu dans cette affaire que l'alinéa 1^{er} de l'article 1242 avait en fait une **portée générale**, que cet article créé un principe général du fait d'autrui, un principe général du fait des choses et selon cet article, on est **responsable des choses que l'on a sous sa garde**. A partir de cette décision, on sait qu'il existe un principe général du fait des choses, mais on doit déterminer en jurisprudence le régime juridique de cette responsabilité, et on doit déterminer les choses auxquelles cette responsabilité s'applique.

Dans les décisions qui ont fait suite à cette affaire, on a eu dans un premier temps un régime juridique qui aurait été fondé sur une **présomption de faute du gardien**, puis la jurisprudence précise encore que cette faute du gardien est **présumée de manière irréfragable** (=irréfutable) -cela signifie en droit que l'on ne peut pas prouver le contraire-. Finalement le régime juridique a été posé à l'occasion d'une décision de principe, c'est l'affaire **Jeand'heur**, qui date du 13 février 1930. Selon cette affaire, le régime juridique de cette

responsabilité n'est pas une présomption de faute, il s'agit en fait d'une **présomption de responsabilité** ; dès lors que le dommage est causé par une chose quelle qu'elle soit, la responsabilité du gardien de cette chose est présumée et cette présomption de cette responsabilité du gardien ne peut donc être détruite que par la **preuve d'un cas de force majeure, ou d'une cause étrangère** qui n'est pas imputable au gardien. Il ne suffit pas pour le gardien de prouver qu'il n'a commis aucune faute, ou encore que la cause du fait dommageable soit demeurée inconnue.

A côté des précisions sur le régime juridique, cette décision éclaire aussi les **conditions** dans lesquelles on peut mettre en jeu cette responsabilité, peu importe que cette chose au moment du dommage ait été actionnée ou pas par la main de l'homme, peu importe aussi que la chose contienne un vice : en effet, ce régime de responsabilité est rattaché à la garde de la chose et non à la chose elle-même.

A partir de cette décision, on retient en fait un régime juridique fondé sur la **théorie du risque**, voire à terme un **régime juridique de garantie**. En effet, ce principe général du fait des choses a été la base qui est venue au départ régir les conditions de responsabilité de l'ensemble des dommages causés par une chose, mais il a servi aussi de base de réflexion pour l'élaboration des régimes juridiques spéciaux : notamment pour l'élaboration de la loi relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, les conditions du principe général sont poussées à l'extrême pour une meilleure indemnisation de la victime.

b. Les conditions de mise en jeu de cette responsabilité

A l'analyse de l'affaire Jeand'heur, on retient que ce sont principalement deux conditions qui permettent l'indemnisation des dommages causés par une chose.

1. Le fait d'une chose

Dans ce cadre, **toutes les choses sont concernées**, que ces choses soient conduites ou non par la main de l'homme, que ces choses soient dangereuses ou non. Au départ, lorsqu'un dommage est causé par une chose, on devra d'abord vérifier que les régimes spéciaux ne s'appliquent pas, et donc à défaut de ces régimes spéciaux, on applique le principe général du fait des choses.

Les choses qui sont visées par l'article 1242 alinéa 1^{er}, sont les **choses qui sont appropriées**, qui ont un propriétaire à qui on peut demander l'indemnisation. A ce titre, les choses qui n'ont pas de propriétaire, les choses qui ont été abandonnées ne peuvent pas générer l'application de cet article. Pourtant, nous verrons que pour l'application de cette responsabilité, on cherche un gardien, et dans ce cadre, le gardien est une **notion de fait** et donc l'appropriation nécessaire pour l'indemnisation peut dans les faits être facilement consacrée. Par exemple, après avoir bu une bière, le propriétaire abandonne la bouteille sur la chaussée, un passant est blessé par la bouteille parce qu'un piéton a mis un coup de pied dans la bouteille. Celui qui a mis le coup de pied sera juridiquement considéré comme gardien. Cette responsabilité du fait de la chose n'étant pas une responsabilité pour faute, le seul fait de la chose suffit à engager la responsabilité de son gardien.

Lorsque l'on parle du fait de la chose, il s'agit de l'**intervention causale** de cette chose dans la réalisation du dommage, et pour obtenir réparation, il revient à la victime de rapporter la **preuve que la chose est intervenue** de quelques manières que ce soit dans la réalisation de ce dommage, qu'elle est l'instrument du dommage. Les exemples en jurisprudence ne manquent pas : par exemple, on a pu retenir la responsabilité d'une sonnerie de portique de magasin qui serait intervenue dans la réalisation du préjudice moral subi par le client soupçonné de vol. De la même sorte, le gardien d'un escalator a été condamné à la réparation de la chute d'un utilisateur qui avait été bousculé par une tierce personne. Dans ce cadre-là, c'est à la fois l'usage de l'escalator et la faute du tiers qui a contribué à la chute. La victime va obtenir plus facilement réparation du gardien de l'escalator et n'aura pas besoin de rapporter la preuve de la faute du tiers. Pour rapporter de ce rôle causal de la chose, la victime doit normalement rapporter **deux types de preuve** :

- Elle doit prouver que la chose qu'elle incrimine est intervenue dans le dommage
- Elle doit prouver le rôle causal de cette chose dans la production du dommage

En jurisprudence, on a prévu pour alléger la preuve de la victime **differents mécanismes** :

- Lorsque la chose incriminée n'est pas rentrée en contact avec le siège du dommage, il revient à la victime, il revient complètement à la victime de rapporter la preuve du rôle causal de la chose. Par exemple, si une voiture surgit devant un cycliste, le cycliste fait un écart pour l'éviter et tombe. Pour obtenir réparation de sa chute, il va lui falloir rapporter la preuve que la voiture est intervenue dans la réalisation de sa chute. Pour rapporter cette preuve, la victime doit donc établir le rôle actif de la chose : ce rôle actif peut se déduire de l'existence d'une anomalie pour cette chose ou d'une position anormale de cette chose au moment de la réalisation du dommage.
- Lorsque la chose était en mouvement lors du dommage, ou qu'elle était intrinsèquement dangereuse et qu'elle est rentrée en contact avec le siège du dommage, en jurisprudence, on présume de manière irréfragable le rôle causal de la chose dans la production du dommage. Du fait du mouvement et du contact, la victime n'a pas à rapporter la preuve du rôle causal et le gardien ne peut se défendre qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère.
- Si au moment du dommage, la chose était inerte, et qu'elle est entrée en contact avec le siège du dommage, en jurisprudence on retient principalement que la victime devra rapporter la preuve de l'anomalie dans le positionnement ou dans le comportement de la chose : la victime doit donc prouver le rôle causal. Par exemple, dans les dommages des personnes qui ont heurté une porte vitrée : dans l'hypothèse où il fait chaud et que la porte est fermée et qu'on la croyait ouverte, et qu'on se la prend en pleine face, on peut actionner le propriétaire de la porte.

2. La garde de la chose

Cette responsabilité du fait des choses vise le gardien, et initialement en jurisprudence, le gardien n'était que le propriétaire de la chose. C'est un arrêt de principe rendu le 2 décembre 1941, qui a changé cette perception du gardien. C'était une situation dans laquelle un homme, le Dr Franck, prête son véhicule à son fils, son fils se fait voler le véhicule et le voleur tue une personne dans un accident de la route. Pour la réparation civile, on demande d'indemniser au Dr Franck et à l'occasion d'un deuxième pourvoi devant la Cour de Cassation, le juge judiciaire donne la définition de ce que doit être la garde : pour être gardien, il faut au moment du dommage, avoir l'usage, le contrôle et la direction de la chose. Cela signifie donc que le voleur, au moment de l'accident, avait donc à la fois l'usage, le contrôle et la direction de cette chose, et c'est donc lui qui doit être tenu responsable. Le gardien, à partir de cette décision, est devenu une notion factuelle, et par principe, en cas de dommage causé par une chose, on va d'abord se retourner contre le propriétaire de cette chose pour obtenir réparation -il existe une présomption de garde pour le propriétaire-, mais il reviendra ensuite au propriétaire de rapporter la preuve, le cas échéant, de l'existence d'un transfert au moment de cette garde. Ce transfert de la garde peut avoir lieu de manière volontaire (prêt), mais il peut avoir lieu de manière involontaire (vol)

Il existe deux situations qu'il faut mentionner :

- La situation du salarié, du préposé, est-ce que le préposé qui utilise une chose dans le cadre de sa fonction, de sa mission, peut être reconnu gardien de cette chose ? Juridiquement non : il n'y a que le commettant qui a la direction de cette chose : en effet, le préposé agit sur les ordres et les instructions de son commettant, et fait donc usage de cette chose au travers de ses ordres et instructions.
- La situation du mineur : se pose la question de savoir si pour avoir la qualité de gardien, il faut avoir atteint l'âge du discernement, est-ce que la personne doit être en mesure d'évaluer le risque dans l'utilisation de cette chose ? Non : dans l'affaire Gabillet le 9 mai 1984 rendu en assemblée plénière, pour avoir la qualité de gardien, il n'est pas nécessaire d'être discernant, il s'agissait ici d'une situation qui se déroule dans un square : un enfant âgé de 30 mois glisse sur un toboggan, il a dans sa main un

bâton, et arrivé en bas de ce toboggan, il crève l'œil de son camarade de jeu ; la jurisprudence retient la responsabilité de ses parents. Cela veut dire aussi que la personne qui connaît une altération de ses facultés mentales est responsable aussi du fait de la chose.

Dans les faits, il n'existe qu'**un seul gardien**, normalement la garde est unique. Il existe deux situations d'exception :

- La **situation de la garde en commun** : c'est la situation dans laquelle on retient de manière exceptionnelle la responsabilité de plusieurs personnes, qui exercent des pouvoirs exactement identiques d'usage, de contrôle de direction de la chose au moment du dommage. Par exemple, c'est la situation des copropriétaires : ils ont des droits spécifiques sur l'appartement, mais détenteurs exactement des mêmes droits sur les parties communes. A ce titre, ils sont **responsables ensemble** des dommages causés par les installations dans ces parties communes. C'est aussi le mécanisme qui peut être retenu en cas d'utilisation collective d'une chose : par exemple les joueurs de foot sont cogardiens de la balle et des dommages qu'il peut résulter de l'utilisation de cette chose. Dans ces cadres-là, la qualité de cogardien et la qualité de victime sont incompatibles, les joueurs entre eux ne pourront qu'invoquer une violation des règles du jeu.
- La **distinction entre la garde de la structure et la garde du comportement** : ce sont les situations dans lesquelles on a des choses qui, en raison de leur composition interne, de leur structure, ont un **dynamisme propre et dangereux**. C'est le cas par exemple de la bouteille de gaz, de l'aérosol, de l'extincteur, de la télévision. Lorsqu'un dommage est causé par l'une de ces choses, on peut se poser la question de savoir qui doit être considéré comme gardien : celui qui l'a fabriqué ou celui qui l'utilise. Il s'agissait ici d'une situation qui a donné naissance à cette distinction des gardiens qui date du 5 janvier 1956, c'est l'affaire dite **oxygène liquide**. Ici, la société l'Oxygène fabriquait des bouteilles d'oxygène comprimé. Pour livrer ces bouteilles, elle fait appel à une société de transport, et lors du déchargement des bouteilles, une bouteille explose et blesse le salarié de la société de transport. Normalement, au moment de la livraison, celui qui est le gardien est la société de transport puisqu'au moment du dommage, elle avait l'usage, la direction et le contrôle des bouteilles, mais on peut aussi se poser la question de savoir si l'explosion n'est pas due à un vice de fabrication de la société. Si c'est le cas, il serait injuste de sanctionner la société de transport. Pour résoudre ce dilemme, la Cour de Cassation accepte de distinguer la garde de la structure qui revient au **fabriquant** : dans ce cas, celui-là est **responsable des dommages causés du fait d'un défaut** de fabrication, et la **garde du comportement, qui revient à l'utilisateur** de la chose : cet utilisateur serait responsable des dommages liés à la manière dont la chose est utilisée, manipulée. Dans cette affaire il n'était pas établi que l'explosion était due à un acte extérieur à l'objet, et la responsabilité du fabricant a pu être mise en cause ça lui seul était en capacité de prévenir le dommage.

3. Régime juridique et exonération

La victime ici doit nécessairement être victime d'un dommage causé par le fait d'une chose. L'article 1242, alinéa 1^{er}, ne trouve pas à s'appliquer pour les dommages causés à la chose elle-même. Pour les conditions de cette action :

- La **victime ne doit pas être liée au gardien par contrat** : en effet, le dommage qui intervientrait du fait de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de ce contrat serait réparé sur le fondement de la **responsabilité contractuelle**.
- La victime ne doit **pas avoir la qualité de cogardien** de la chose ; lorsque dans une situation, on a un dommage causé par une chose dont le gardien a eu un comportement fautif, dans l'absolu, la victime pourrait envisager une réparation fondée à la fois sur le fait personnel et sur le fait des choses. En

pratique, on va préconiser ici à la victime d'user du régime juridique du fait des choses puisqu'il permet ici une indemnisation plus simple en prouvant simplement le fait de la chose. Cela n'est qu'une préconisation : dans l'absolu, la victime garde le choix du fondement.

- Lorsque le dommage est causé par la manipulation d'une chose mais que le **gardien** lui-même est **susceptible d'engager le fait d'autrui**, alors, pour la réparation, on peut cumuler ce fait de la chose et le fait d'autrui.
 - o Par exemple, lorsque le gardien est **mineur**, la responsabilité du mineur peut être engagée sur l'article 1242 alinéa 1^{er}, donc sur le fondement du fait des choses en général, et on peut engager la responsabilité de ses parents sur le fondement de l'article 1242 alinéa 4.
 - o Lorsqu'il s'agit d'un **salarié** :
 - Lorsque le dommage est causé dans la manipulation d'une chose alors que le salarié est **dans le cadre de ses fonctions**, alors c'est la responsabilité du commettant qui sera engagée, et lui seul dans ce cadre-là peut être gardien. Immunité qui cesse lorsque la responsabilité pénale est engagée.
 - Dans l'hypothèse où le salarié commet dans la manipulation de la chose un **abus de fonction**, alors il n'y a pas de responsabilité du commettant, et seul le préposé sera responsable sur le fondement du fait des choses, ou sur le fondement du fait personnel.

Lorsque la responsabilité du fait des choses est actionnée, il s'agit d'un **régime juridique de présomption de responsabilité** et le gardien n'a alors la possibilité de s'exonérer qu'en rapportant la preuve de l'existence d'un cas de **force majeure** ou d'une **cause étrangère** qui ne lui soit pas imputable, c'est-à-dire le fait du tiers ou la faute de la victime.

b) Les régimes spéciaux du fait des choses

Depuis la fin du XIX^e siècle jusqu'à aujourd'hui, le législateur est venu créer des **régimes spéciaux de responsabilité** ou d'**indemnisation** qui sont **indépendants de toute faute du responsable** et dans des domaines où les risques d'accident sont élevés.

La première de ces lois date d'avril 1998, relative aux accidents du travail, et garantit aux salariés victimes une **indemnisation automatique forfaitaire** et **limité** de leurs dommages.

En droit des transports, plusieurs conventions du droit international ont été transposées en droit interne et elles ont imposé des régimes spéciaux d'**indemnisation forfaitaire** fondés sur des **principes de responsabilité sans faute**. Il existe deux lois qui ont principalement étudiées comme illustration de l'ensemble de ces régimes d'**indemnisation** :

- 5 juillet 1985 : elle traite des accidents de la circulation (Loi de R. Badinter)
- 19 mai 1998 : elle traite des produits défectueux

a. Les accidents de la circulation

Ces **accidents de la circulation** ont été en partie à l'**origine** de la mise en place du principe général du fait des choses et aujourd'hui, les principes qui animent cette loi relèvent beaucoup plus de l'**indemnisation** que de la responsabilité.

1. Le domaine d'application

Cette loi Badinter met en place un **régime d'indemnisation** qui dépasse la distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle. Cela signifie en fait que cette loi de 1985 va s'appliquer que la victime soit transportée du fait d'un contrat ou qu'il s'agisse d'une victime sans lien contractuel avec le conducteur ou le gardien du véhicule.

Ce domaine est visé par l'article 1^{er} de cette loi de 1985, et pour le déterminer, il y a ici trois éléments :

- Un **accident de la circulation** : un accident se définit comme un **événement soudain et fortuit** : la loi Badinter ne s'applique pas en cas d'infraction volontaire. La circulation implique que le véhicule a été mis en circulation par son constructeur et par son utilisateur. De cette définition découle directement que peu importe le lieu où le véhicule circule, peu importe qu'il soit en mouvement ou à l'arrêt, peu importe qu'il s'agisse d'une voie privée ou publique. En ce sens, en jurisprudence, on a déjà pu exclure l'application de cette loi entre concurrents d'une compétition sportive dans laquelle sont engagés des véhicules terrestres à moteur. Naturellement, il faudra établir le lien entre l'accident et la circulation.
- Un **véhicule terrestre à moteur** : cela caractérise tout engin ayant une **force motrice** et **évoluant sur le sol**. Ce véhicule n'est pas nécessairement destiné au transport de choses ou de personnes. De ces éléments, on tire la conséquence que sont exclus de l'application les accidents qui sont causés par des véhicules non terrestres, véhicules non motorisés, et par principe, sont exclus aussi ceux qui circulent sur des voies propres (train, tramway, métro). Toutefois à côté de ce principe d'exclusion des véhicules, la loi de 1985 va trouver à s'appliquer par exception lorsque ce type de véhicule circule sur une voie partagée avec les voitures. C'est par exemple le cas pour les rails des tramways qui coupent une partie de la chaussée. Dans l'article 1, le législateur prévoit que la loi s'applique aux remorques ou semi-remorques qui sont attelées au véhicule terrestre à moteur au moment de l'accident.
- Qui est l'**auteur de l'accident** : La victime doit être indemnisée par l'auteur de l'accident selon cette loi. Cet auteur est le conducteur ou le **gardien du véhicule impliqué dans l'accident**. En réalité, du fait de l'obligation d'assurance, c'est l'assureur qui indemnise. Lorsque l'auteur n'a pas pu être identifié, indemnisation à la charge du fond de garantie contre les accidents de la circulation et de chasse. Lorsque l'on vise en droit le conducteur, il s'agit de la personne qui avait la maîtrise du véhicule au moment de l'accident, à ce titre, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser cette notion de conducteur dans plusieurs situations :
 - N'est **pas conducteur** la personne qui après avoir conduit le véhicule **en était sorti** et n'était qu'à proximité du véhicule au moment de l'accident.
 - De la même sorte, n'est **pas conducteur** celui qui s'apprête à prendre place dans le véhicule au moment de l'accident ni celui qui **change une roue** au moment de l'accident.
 - Par contre si la personne est au volant de sa voiture, elle-même **remorquée par un autre véhicule** : la personne est considérée comme **conducteur**.

Lorsque l'on parle du **gardien**, il s'agit de la personne qui avait un **pouvoir autonome d'usage, de direction et de contrôle du véhicule** au moment du dommage. Pour lier les deux notions, par principe, le **propriétaire** est **présumé** être le **gardien** du véhicule donc c'est sur lui que pèse l'indemnisation, il lui revient ensuite de rapporter la preuve qu'il n'avait pas la qualité de conducteur au moment de l'accident, qu'il y a donc eu transfert ou perte de la garde. Par principe, le gardien est considéré comme conducteur. En pratique, il est possible que ça ne soit pas le cas : par exemple, dans le cas où le propriétaire confie le volant de la voiture à un tiers et s'assied à la place du passager, le tiers est alors conducteur, le propriétaire continue d'être gardien : la victime pourrait agir contre les 2. Ils sont responsables tous les deux solidiairement du dommage causé à la victime. S'il s'avère que l'un des deux indemnise l'ensemble, il y a possibilité de recourt entre eux.

- Il existe un recourt subrogatoire, si le propriétaire qui est dans le véhicule subit lui-même un dommage, il a alors la possibilité de se retourner contre le tiers conducteur sur le fondement de cette loi.

- Enfin, s'il s'avère que ce tiers conducteur subit lui-même un dommage dans l'accident, il peut demander réparation de son dommage au gardien du véhicule, dans ce cas sur le fondement de l'article 1242 alinéa 1 sur le fondement de la responsabilité du fait des choses.
- Dans l'hypothèse du **préposé** qui utilise un véhicule dans le cadre de ses fonctions, pour qualifier juridiquement les choses, le commettant -l'employeur- va avoir la qualité juridique de gardien et le préposé celle de conducteur. Naturellement, lorsque le préposé qui use de ce véhicule dans le cadre de ses fonctions cause un dommage, on fera application de la jurisprudence Costedoat : on considère l'immunité du préposé lorsque celui-ci a agi dans les limites de sa mission. La victime, pour obtenir réparation, ne pourra agir que contre le commettant. Par contre, si on réussit à prouver l'existence d'un abus de fonction alors seul le préposé est engagé.

2. Les conditions d'application

- **Implication dans un accident** : cette notion est tout à fait symptomatique du régime spécial de cette loi, elle se rapproche juridiquement de la notion de causalité mais n'est pas tout à fait identique. L'implication va permettre de **condamner à indemnisation** tout conducteur ou gardien du véhicule ayant participé d'un moyen quelconque à l'accident même lorsque l'action de ce véhicule n'en est pas la cause. Par exemple, dans le cas d'un accident en chaîne, sur l'autoroute, si un véhicule est arrêté sur la chaussée du fait d'un premier accident, et que les véhicules qui suivent ne sont pas avertis suffisamment tôt de la nécessité de freiner et viennent s'ajouter à ce premier accident, le passager du premier véhicule peut demander réparation du préjudice subi à tous les conducteurs mêlés à cet accident en chaîne. Pour l'application de cette notion juridique et la preuve apporter par le demandeur à l'action, il faudra distinguer deux cas :
 - Lorsque le véhicule est entré en **contact** avec la victime, dans cette hypothèse, l'implication est établie de manière irréfragable peu importe que le véhicule ait été en mouvement, en stationnement, à l'arrêt...
 - Lorsque le véhicule n'est **pas** entré en **contact** avec la victime, dans cette hypothèse, la victime doit prouver l'implication du véhicule c'est-à-dire, l'intervention de celui-ci à un titre quelconque dans la survenance de l'accident. Pour l'application de cette règle, la jurisprudence est peu exigeante, on a pu en effet retenir l'implication du véhicule dans un accident du fait de son brusque ralentissement ou encore du fait du caractère éblouissant de ses phares.
- **Imputabilité du préjudice à l'accident** : condition qui ne figurait pas dans la loi, elle a été mise en place par la jurisprudence à partir d'une décision du 28 juin 1989. C'est l'hypothèse malheureuse dans le cadre de laquelle un piéton a été heurté par un véhicule non identifié et meurt sur le coup, son cadavre est percuté par un autre véhicule. Dans ce cadre, le dommage subi par le piéton, la mort, est imputable au premier véhicule, le second est impliqué mais le dommage ne lui est pas imputable.

En jurisprudence on retient que l'implication dans l'accident fait présumer l'imputabilité du dommage à l'accident. En pratique, cela signifie que la victime a seulement à prouver l'implication du véhicule dans l'accident dans lequel elle a subi un dommage. Le responsable pourra se défendre en rapportant la preuve que le dommage subi par la victime n'est pas imputable à son véhicule impliqué dans l'accident.

3. Les moyens de défense

L'article 2 de cette loi ne retient qu'une seule **cause d'exonération** : c'est la **faute de la victime**. En effet, le législateur exclut expressément le cas de force majeure des causes d'exonération. Dans l'absolu le conducteur doit être maître de son véhicule en toutes circonstances. Pour appliquer ces règles, le législateur fait d'abord

une première distinction : il faut distinguer selon que la victime subit une atteinte à sa personne ou qu'elle subit une atteinte à ses biens.

- **Faute de la victime qui subit une atteinte à sa personne** : à l'intérieur de ce corps de règles :
 - o **Victime** qui a la qualité de **conducteur** : si la victime est conductrice, toute faute qu'elle a pu commettre contribuant à la réalisation de son préjudice a pour effet de limiter ou d'exclure son indemnisation. Dispositions de l'article 4.
 - o **Victime** qui a la qualité de **non conducteur** ; le sort de la victime non conductrice est régi par l'article 3, au sein de ces victimes qui subissent une atteinte à la personne, il faut distinguer en considération de l'âge et du handicap.
 - Lorsqu'il s'agit d'une victime qui a moins de 16 ans, ou plus de 70 ans, d'une victime titulaire au moment de l'accident d'un titre qui lui reconnaît un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80% alors la victime est toujours indemnisée sauf dans l'hypothèse où l'on réussit à prouver qu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi (suicide).
 - Pour une personne de plus de 16 ans et moins de 70 ans qui n'est pas titulaire d'un titre comme le précédent, alors la victime est indemnisée sauf si l'on prouve qu'elle a volontaire recherché le dommage qu'elle a subi ou encore sauf s'il on prouve que cette personne a commis au moment de l'accident une faute inexcusable et que cette faute est la cause exclusive de l'accident. Cette **faute inexcusable** a été définie par la jurisprudence, il s'agit d'une **faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience**. C'est très rare qu'on retienne cette faute, c'est l'hypothèse par exemple que la personne décide à pied de traverser l'autoroute. En ce sens, une décision de la deuxième chambre civile de juillet 1987 pour caractériser l'existence de cette faute inexcusable :
 - **Elément objectif** : **Exceptionnelle gravité**, cela permet en pratique d'écartier les comportements jugés ordinaires (inattention, imprudence...), comme par exemple un piéton qui traverse autoroute. En jurisprudence, une décision de 1995, un individu de nuit se met en sommet de cote sur une départementale manque de se faire renverser une fois puis est tué : ses ayants droits actionnent en responsabilité le conducteur de bus, la faute inexcusable de la victime n'est pas retenue.
 - **Elément subjectif** : la **faute volontaire** est la conscience que devait avoir la victime du danger qu'elle courait. Naturellement, lorsqu'on parle de cet élément subjectif de la faute, cela induit que la personne qui n'a pas de discernement ne peut être l'auteur d'une faute inexcusable. Dans cette faute inexcusable et l'absence de discernement, on ne pense pas aux mineurs en bas âges qui sont exclus de cette catégorie, on parle de la personne majeure qui est mise sous protection judiciaire. Cette cause d'exonération est retenue a fortiori très faible, en plus de l'exceptionnel gravité il faut que la faute soit la seule cause de l'accident
- **Faute de la victime qui subit une atteinte à ses biens** : lorsqu'il s'agit d'une indemnisation des biens, on distingue par conductrice ou non. L'article 5 prévoit ici simplement que la faute commise par la victime contribuant ainsi à la réalisation de son préjudice a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subi. Il existe au sein de ces biens une exception : les fournitures et appareils délivrés sur prescriptions médicales donnent lieu à réparation selon les règles qui s'appliquent à la réparation des atteintes à la personne. Cela signifie que pour la réparation de ce type particulier de préjudice, il faudra faire la distinction selon que la victime était conductrice ou non conductrice et dans la catégorie des victimes non conductrices, distinguer selon les 2 types de l'article 3 vus précédemment.

Lorsqu'il y a faute de la victime directe, cela peut avoir pour conséquence de réduire ou de limiter son indemnisation. Cette réduction s'appliquera également aux victimes indirectes, ce que l'on appelle les victimes par ricochets, ceux qui subissent un préjudice du fait du préjudice subi par la victime directe.

b. Loi du 19 mai 1998 : loi relative aux produits dits défectueux

Transpose directive du 25 juillet 1985, elle est aujourd'hui codifiée aux articles 1245 et suivants du code civil. C'est un régime qui couvre l'**indemnisation d'un dommage causé par le défaut d'un produit que la victime soit liée au producteur par un contrat ou pas**. Lorsque l'on parle de produit, on vise en fait tout bien meuble même si ce bien est incorporé à un immeuble, on vise aussi les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée par un produit.

Concernant le régime juridique qu'on applique tant dans le cadre des problématiques de la vache folle que dans celles du fait d'un médicament, il faut que le **produit soit mis en circulation**, c'est-à-dire un produit dont le producteur s'est dessaisi volontairement (ce n'est pas le cas du produit qui n'est pas destiné à la vente). Outre ce produit mis en circulation, la victime peut se retourner contre le producteur. Le **producteur** se définit comme la **personne qui agit à titre professionnel et qui est fabriquant d'un produit fini**, celle qui est **productrice d'une matière première** et enfin le **fabriquant d'une partie composante**. De manière générale, le droit français a ouvert la possibilité pour la victime d'agir également contre le fournisseur professionnel du produit.

Naturellement, il faudra prouver l'existence d'un préjudice, qu'il s'agisse soit d'un dommage à la personne, soit d'un dommage au bien : lorsqu'il y a dommage au bien, il faut que le montant du préjudice soit supérieur à 500€.

Enfin pour agir, la victime va devoir prouver le caractère défectueux du produit c'est-à-dire le fait que le **produit n'offre pas la sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre**. Lorsqu'il s'agit d'un médicament on va mesurer cette sécurité au regard de la notice et de la liste des effets indésirables. Pour l'action, il faut respecter 2 délais :

- Un **délai de péremption** ; il s'agit de la période maximale pendant laquelle le producteur garantit la sécurité de son produit : 10 ans suivant la mise en circulation du produit.
- A l'intérieur de ce délai de 10 ans, il y a un deuxième délai, c'est un **délai de prescription** de 3 ans à compter du jour où la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du préjudice du défaut de sécurité et d'identité du producteur ; délai pour saisir les tribunaux.

Lorsque l'action est mise en route, le **producteur** peut se **défendre** naturellement pour cela :

- Il peut prouver qu'il n'avait pas mis le produit en circulation
- Il peut aussi prouver que le défaut qui cause le préjudice est né postérieurement à la mise en circulation
- Il peut encore prouver qu'au moment de la mise en circulation l'état des connaissances scientifiques et techniques ne lui permettait pas de déceler l'existence du défaut.
- Il peut encore se défendre en rapportant la preuve que le défaut du produit provient du respect de règle impérative de la loi.

Enfin, il est interdit de stipuler des clauses dans un contrat qui viseraient à écarter ou limiter la responsabilité du fait des produits défectueux.

⇒ Ces deux régimes spécifiques ont permis d'étirer les conditions de la responsabilité pour viser le but d'améliorer l'indemnisation.